

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**Ire COMMISSION**

**Finances, Réglementation, Personnel**

N° du rapport	OBJET	Pages
I - 1	Création d'une société d'économie mixte de portage d'immobilier d'entreprises industrielles dénommée « SEM Haute-Marne Immo-bail »	
I - 2	Dissolution de l'EPCID Haute-Marne Meuse et modalités de liquidation	
I - 3	Dispositions budgétaires et comptables avant vote du budget primitif 2016	

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**Ile COMMISSION**

**Environnement, développement durable et rural et monde agricole**

N° du rapport	OBJET	Pages
II - 1	Modification des règlements des aides aux communes et communautés de communes	

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**IVe COMMISSION**

**Culture, monde associatif et sport**

N° du rapport	OBJET	Pages
IV - 1	Actualisation des règlements d'aide de la culture, des sports et de la vie associative	

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**Ve COMMISSION**

**Insertion sociale et solidarité départementale**

N° du rapport	OBJET	Pages
V - 1	Modifications du règlement du Fonds de Solidarité Logement	

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**VIe COMMISSION**

**Développement économique et touristiques, aide aux villes et urbanisme**

N° du rapport	OBJET	Pages
VI - 1	Modification des règlements d'interventions économiques, touristiques et en matière d'habitat	

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Réunion du vendredi 18 décembre 2015**

**à 09h30**

**Budget primitif 2016**

---

Bordereau récapitulatif des rapports de M. le Président

---

**VIIe COMMISSION**

**Éducation, transports, bâtiments départementaux**

N° du rapport	OBJET	Pages
VII - 1	Arrêt du dispositif « prêts étudiants »	

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> <b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Secrétariat Général  <b>service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation</b>	<b>N° I - 1</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Création d'une société d'économie mixte de portage d'immobilier d'entreprises industrielles dénommée ' SEM Haute-Marne Immo-bail '</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants,

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Haute-Marne du 7 décembre 2015,

Considérant la lettre de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 4 décembre 2015 relative à la compétence du conseil départemental pour être actionnaire de la SEM,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental, et après avoir entendu ses conclusions,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**Par 34 voix Pour**

**DECIDE**

- de constituer une SEM dénommée « SEM Haute-Marne Immo-bail », ayant pour objet le portage immobilier de projets principalement industriels ;
- d'acquérir 2 501 actions de cette SEM, d'un montant nominal unitaire de 1 000 € ;
- d'approuver les statuts de la SEM, ci-annexés ;
- de désigner :
  - Madame Anne-Marie Nédelec,
  - Monsieur Gérard Gros Lambert,
  - Monsieur Nicolas Lacroix,
  - Monsieur Bruno Sido,pour représenter le conseil départemental au conseil d'administration de la SEM ;
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la constitution de la SEM, notamment la libération de 1 515 000 € du capital souscrit sur un compte bancaire temporaire domicilié au Crédit Agricole Champagne-Bourgogne avant le 31 décembre 2015.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**



# Haute-Marne Immo-bail

S.E.M.L. au capital de 5 001 000 €  
1 rue du Commandant Hugueny  
52000 Chaumont.

# STATUTS

## Préambule

*Le mouvement de métropolisation tend, de plus en plus, à concentrer dans les plus grandes agglomérations, au détriment des villes moyennes et des territoires ruraux, les emplois de service, les emplois métropolitains supérieurs, et par effet d'attraction la majeure partie des créations d'emplois, les autres territoires n'étant certains de conserver que les emplois qui ne sont pas géographiquement mobiles.*

*Cause ou conséquence, les grandes agglomérations concentrent également les investissements privés en matière d'immobilier d'entreprises, et ce quel que soit le domaine de l'activité économique. Ceci alors que la plupart des acteurs cherchent à séparer clairement leur activité de base et les fonctions support, dont l'immobilier fait partie.*

*Face à cette concentration de l'offre privée, l'économie mixte permet de trouver les solutions appropriées, en conjuguant des politiques volontaristes d'aménagement du territoire et le respect des règles de gestion des entreprises. Elle permet de mettre en œuvre une offre immobilière adaptée aux besoins, et ainsi de concourir au développement des territoires dans lesquels elle exerce son activité.*

*Il paraît aujourd'hui indispensable de doter le département de la Haute-Marne d'un tel outil, notamment au regard de l'absence d'outil de ce type à l'échelle de la future région « Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine ». Telle est la raison de la création de la S.E.M. Haute-Marne Immo-bail.*

*Créée initialement par le Conseil départemental de la Haute-Marne et le G.I.P. Haute-Marne, la Société est ouverte à l'ensemble des collectivités, et en particulier aux Communautés d'agglomération et de communes, ainsi qu'aux acteurs économiques soucieux de s'associer au développement de notre territoire.*

## Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément aux dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

## Article 2 – Objet

*La Société a pour objet de permettre le maintien, le développement et la création d'activités économiques, essentiellement industrielles, dans le périmètre du département de la Haute-Marne, notamment en mettant en œuvre une offre immobilière adaptée.*

*A cet effet, elle peut :*

- procéder à l'ensemble des études et actes nécessaires à l'évaluation et à la préparation des opérations envisagées et à une prise de décision par les organes dirigeants de la Société ;*
- procéder à la construction et aux aménagements connexes de locaux de toute nature destinés à la vente ou à la location ;*
- procéder à l'étude, à la réalisation ou à la construction d'aménagements, d'ouvrages et d'équipements complémentaires à ces opérations et aptes à favoriser leur réussite ;*
- procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen approprié des ouvrages, locaux et équipements ainsi réalisés.*

*La Société pourra exercer ces activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.*

## Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « Haute-Marne Immo-bail ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales S.E.M.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au siège du G.I.P. Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions prévues à l'article L225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'administration, sous réserve que le nouveau siège soit situé dans le département de la Haute-Marne. Tout transfert du siège social hors du département de la Haute-Marne devra faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

## *Titre II – Capital social, actions*

### Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 5 001 000 € (cinq millions et mille euros).

Il est divisé en 5 001 (cinq mille et une) actions de 1 000 € (mille euros) chacune.

Une somme totale de 5 001 000 €, correspondant à la valeur nominale des 5 001 actions de numéraire qui ont été souscrites, a été déposée dans un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par le dépositaire desdits fonds.

Les actions sont détenues à hauteur de 2 501 actions par les actionnaires du premier groupe et de 2 500 actions par les actionnaires du second groupe.

### Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

La modification de l'objet de la Société doit s'accompagner d'une augmentation corrélative du capital social dès lors que, conformément aux articles L 1522-1 et L 1522-3 du Code général des collectivités territoriales, le capital dont la Société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui statue le fait aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A

défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% ni inférieure à 50% du capital social.

## **Article 8 – Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues à l'article L 232-15 du Code des juridictions financières.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est alors dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

### *10-1 Droits sur l'actif social et sur les bénéfices*

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

### *10-2 Droit de disposition sur les actions*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres, dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages et des dispositions des présents statuts.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions légales portant sur la répartition du capital social entre différents groupes d'actionnaires et les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cependant, les cessions d'action entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants, par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50% plus une du nombre des actions, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée ou d'une autorisation si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

### *10-3 Autres droits des actionnaires*

Tout actionnaire possède le droit de voter ou d'être représenté dans les Assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société, de poser des questions écrites avant toute Assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces Assemblées et de proposer la récusation du Commissaire aux comptes.

### *10-4 Obligations des actionnaires*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 11 – Indivisibilité des actions – Nue-propiété – Usufruit**

### *11-1 Indivisibilité des actions*

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

## 11-2 *Droit de vote*

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## Article 12 – Cession d'actions – Agrément

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ou ses représentants, ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions en question, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## *Titre III - Administration de la Société*

### **Article 13 – Conseil d'administration**

#### *13-1 Composition*

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de 17 membres au plus.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement. La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements avec possibilité d'arrondir à l'entier supérieur, les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la moitié des sièges.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un ou des représentants permanents soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il(s) étai(en)t administrateur(s) en son (leur) nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les collectivités et leurs groupements, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale. L'Assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègeront au Conseil d'administration, conformément à l'article 13-7 des présents statuts.

#### *13-2 Limite d'âge*

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de soixante-dix ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du Conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Cette disposition n'est pas applicable au mandataire représentant une collectivité locale ou un groupement actionnaire.

#### *13-3 Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant une collectivité actionnaire*

Conformément à l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales et à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

#### *13-4 Actions obligatoirement détenues*

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités doit détenir au moins cent actions.

Chaque administrateur représentant les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir au moins une action.

#### *13-5 Durée des fonctions*

##### **13-5-1 Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements**

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée qui les a désignés, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions comme celle de Président du Conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance d'un siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions de l'organe délibérant, si la collectivité actionnaire est une région ou un département, la Commission permanente de l'assemblée délibérante peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

##### **13-5-2 Dispositions applicables aux administrateurs représentant des actionnaires autres que les collectivités**

La durée des fonctions des premiers administrateurs actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements est de trois ans au plus. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants administrateurs des actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote, et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur sortant est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir dans les mêmes temps au remplacement du représentant révoqué.

### *13-6 Cumul des mandats*

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimité dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes les sociétés par chacun des administrateurs durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

### *13-7 Délégué spécial et Assemblée spéciale*

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités dispose d'un représentant au moins au Conseil d'administration.

Toutefois une Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements dont la participation est insuffisante pour leur assurer un siège individuel, le nombre maximal de membres du Conseil d'administration étant atteint, désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

## **Article 14 – Organisation du Conseil d'administration**

### *14-1 Responsabilité*

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5, alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et à leurs groupements membres de cette Assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

### *14-2 Présidence*

Le Conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres. Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par son assemblée délibérante.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Selon décision du Conseil d'administration, il pourra ou non cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Nul ne peut être nommé Président s'il a plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration. Cependant, le représentant de la collectivité locale ou du groupement assurant la fonction de Président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, qui peut être choisi en-dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

En cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier, le vice-président peut convoquer le Conseil d'administration. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

## Article 15 – Délibérations du Conseil d'administration

### 15-1 *Fonctionnement*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou du tiers au moins de ses membres si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen approprié, y compris verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et sous réserve que la Société dispose des équipements nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux-tiers.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

## *15-2 Constatation des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et signés du Président de séance et d'au-moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **Article 17 – Président du Conseil d'administration et Directeur général**

### *17-1 Présidence du Conseil*

Conformément aux dispositions de l'article L225-51 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra ou non cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Les fonctions de président s'exercent gratuitement.

Si la Société est amenée à réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 000 €, dans le mois qui suit son élection à la présidence ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, le Président est tenu d'établir une déclaration de patrimoine.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

### *17-2 Direction générale*

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en-dehors d'eux. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Si la Société est amenée à réaliser un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 000 €, dans le mois qui suit sa nomination ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, le Directeur général est tenu d'établir une déclaration de patrimoine.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsque le Directeur général est choisi parmi les administrateurs de la Société, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'assemblée délibérante les relève de leurs fonctions.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Leur nombre ne peut être supérieur à cinq

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **Article 18 – Rémunération des administrateurs, du Président, des directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'administration**

L'assemblée générale n'alloue pas aux administrateurs de jetons de présence.

La rémunération des éventuels directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. Cette délibération doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues au présent article, sauf si les administrateurs du second groupe sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **Article 19 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée, ou à travers une société dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre des organes de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## *Titre IV - Contrôle de la Société*

### Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale.

Le mandat du ou des Commissaires aux comptes est de six ans. Il est renouvelable pour la même durée, sans limitation du nombre de mandats successifs.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ne peu(ven)t être remplacé(s) que lors de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice suivant sa (leur) nomination ou le renouvellement de son (leur) mandat.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le premier Commissaire aux comptes est désigné par l'article 49 des présents statuts.

### Article 21 – Information des actionnaires - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires, sous réserve de représenter ensemble au moins 5% du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce rapport est alors communiqué à l'ensemble des actionnaires de la Société lors de la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

## Article 22 – Participation d'un délégué spécial au Conseil d'administration

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, sous réserve de ne pas faire partie des actionnaires représentés directement au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial, désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, conformément aux dispositions de l'article L1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Il peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

## Article 23 – Comptes rendus aux collectivités

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivité actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au moins une fois par an, sur la situation de la Société.

Lorsque la Société exerce, pour le compte d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, des prérogatives de puissance publique, elle est tenue de lui communiquer, chaque année, un rapport spécial portant sur les conditions de leur exercice. Ce rapport est présenté à l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement pour le compte de laquelle ou duquel elle agit, et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la Société doit, en application des dispositions de l'article L 1523-3 du Code général des collectivités territoriales, fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier et technique. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

## *Titre V - Les Assemblées des actionnaires*

### Article 24 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être représentés directement au Conseil d'administration sont regroupés en Assemblée spéciale. Cette Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son Président et désigne en son sein le ou les représentant(s) commun(s) au Conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ses) représentant(s), sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Les Assemblées spéciales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département fixé par le Président.

## **Article 25 – Assemblées générales**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur les modifications des statuts de la Société, sur les augmentations du capital social et sur la dissolution de la Société.

Toutes les autres Assemblées des actionnaires sont des Assemblées ordinaires.

## **Article 26 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées**

Les Assemblées sont convoquées sur décision du Conseil d'administration de la Société.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées à cet effet par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou par le ou les liquidateur(s).

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département déterminé par la personne ou l'organe dont émane la convocation.

## **Article 27 – Formes et délais de convocation**

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation individuelle peut être remplacée par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est installé le siège social.

Sont convoqués tous les titulaires d'actions, sous réserve d'être inscrits au Registre des mouvements depuis au moins un mois à la date de la convocation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'envoi des lettres, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours pour la ou les convocations suivantes.

## **Article 28 – Ordre du jour des Assemblées**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée peut toutefois, sans que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Ce droit ne peut s'exercer à l'encontre des administrateurs représentant les collectivités locales ou leurs groupements actionnaires.

## **Article 29 – Représentation des actionnaires – Vote par correspondance**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 30 – Tenue de l'Assemblée – Bureau**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

### **Article 31 – Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé lorsque la question traitée est en rapport direct avec les intérêts propres de l'un des actionnaires de la Société.

### **Article 32 – Effets des délibérations**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, sous réserve d'être prises conformément aux dispositions du Code de commerce et conformément aux statuts de la Société, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **Article 33 – Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les

fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### Article 34 – Objet et tenue des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. Ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

### Article 35 – Quorum et majorité des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### Article 36 – Objet et tenue des Assemblées extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent peuvent être apportées par le Conseil d'administration, dans la seule mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital préalablement approuvé par l'Assemblée compétente.

### Article 37 – Quorum et majorité des Assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues en particulier pour certaines augmentations de capital, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de dix jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### **Article 38 – Assemblées spéciales**

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de dix jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

### **Article 39 – Droit de communication des actionnaires – Questions écrites**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de ladite Assemblée générale.

## ***Titre VI – Gestion de la Société***

### **Article 40 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation à ces dispositions, la première année sociale va de la date de création de la Société au 31 décembre 2016.

## Article 41 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

## Article 42 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des provisions, des amortissements et des impositions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement en actions des dividendes ou des acomptes sur dividendes est interdit.

## Article 43 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

## Article 44 – Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital social dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Assemblée est publiée dans une publication agréée à cet effet.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et de leurs groupements à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

## Article 45 – Communication au représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social de la Société.

La saisine de la Chambre régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par l'article L 1524-2 du Code général des collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale compétente de la délibération ou de la résolution contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au Préfet du département dans lequel se trouve le siège social, accompagnés des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au Préfet.

## Article 46 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf cas prévu par des dispositions légales ou réglementaires.

La dissolution met fin au mandat des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire désignent, sitôt après le vote de la résolution décidant de la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la ou les rémunérations. La décision est alors prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sans condition de quorum.

Si la dissolution intervient dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 44 des présents statuts, une Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les dix jours pour désigner le ou les liquidateurs et déterminer leurs fonctions et fixer la ou les rémunérations. Les administrateurs sont chargés de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la date de désignation du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués selon les formes prévues pour les administrateurs. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée de la liquidation.

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes au(x) liquidateur(s) avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## Article 47 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## Article 48 – Nomination des premiers administrateurs

Le nombre des premiers administrateurs est arrêté à sept.

Les premiers administrateurs de la Société sont :

- Pour le Conseil départemental de Haute-Marne, quatre administrateurs :
  - o ...Madame Anne-Marie NEDELEC,
  - o ...Monsieur Gérard GROSLAMBERT,
  - o ...Monsieur Nicolas LACROIX,
  - o ...Monsieur Bruno SIDO.
  
- Pour le G.I.P. Haute-Marne, trois administrateurs :
  - o ...
  - o ...
  - o ...

## Article 49 – Désignation des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes de la Société sont :

- Titulaire :
- Suppléant :

## Article 50 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chaumont le décembre 2015 en cinq originaux sur papier libre, dont un pour être déposé au siège social, le surplus pour accomplissement des formalités.

Représentants du premier groupe d'actionnaires :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno SIDO, en vertu d'une délibération de cette assemblée en date du 18 décembre 2015. Souscrivant pour 2 501 (deux mille cinq cent une) actions.

Représentants du deuxième groupe d'actionnaires :

Le Groupement d'intérêt public Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 Chaumont, représenté par son directeur, Monsieur Jean MASSON, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2015. Souscrivant pour 2 499 (deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf) actions.

Monsieur Christian RAYOT, personne physique. Souscrivant pour 1 (une) action.

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service économie - tourisme - habitat</b>	<b>N° 1 - 2</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Dissolution de l'EPCID Haute-Marne Meuse et modalités de liquidation</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), supprimant la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.5421-12 qui dispose que les conseils départementaux, par délibérations concordantes, peuvent décider la dissolution de l'institution interdépartementale et en fixer les conditions,

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, du 23 juin 2003, relative à la création d'un établissement public de coopération interdépartementale, avec le conseil général de la Haute-Marne,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Marne, du 20 juin 2003, relative à la création d'un établissement public de coopération interdépartementale, avec le conseil général de la Meuse,

Vu les statuts de l'EPCID Haute-Marne Meuse,

Vu le règlement intérieur de l'EPCID Haute-Marne Meuse en date du 4 décembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCID en date du 20 novembre 2015 relative au déclenchement de la procédure de dissolution de l'établissement au 31 décembre 2015,

Vu le rapport du Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bertrand OLLIVIER, rapporteur au nom de la VI<sup>e</sup> commission,

Considérant que certains engagements pris par l'EPCID Haute-Marne Meuse vont devoir être soldés,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Par 34 voix Pour**

### **DECIDE**

- d'engager la procédure de dissolution de l'EPCID Haute-Marne Meuse, effective à compter du 31 décembre 2015,
- de confier au conseil départemental de la Haute-Marne, membre de l'EPCID Haute-Marne / Meuse, la gestion des opérations suivantes :
  - versement, courant 2016, à la Maison de l'emploi meusienne, du solde de l'étude « gestion prévisionnelle des emplois et des compétences » - GPECT liée à CIGEO (à titre indicatif : 8 880 €),
  - transfert, au conseil départemental de la Haute-Marne, de l'exécution du marché « schéma directeur d'assainissement et d'alimentation en eau de la zone interdépartementale Bure-Saudron », confiée à EGIS EAU, avec poursuite de l'étude et engagement de la phase 3 « gouvernance » (à titre indicatif 15 000 € HT + TVA + actualisation), ou le cas échéant clôture de l'étude,
  - remboursement, à l'agence de l'eau Seine-Normandie, du trop-perçu de subvention dans le cadre de l'étude « schéma directeur d'assainissement et d'alimentation en eau de la zone interdépartementale Bure-Saudron » (à titre indicatif : 5 737,60 €),
  - remboursement, au GIP Objectif Meuse (à titre indicatif : 6 991,42 €) et au GIP Haute-Marne (à titre indicatif : 10 181,08 €), du trop-perçu de subvention dans le cadre des études « gestion prévisionnelle des emplois et des compétences » et « ferroviaire »,
  - amortissements 2016 : dernières annuités d'amortissement des frais d'études (17 499 €) et de reprises de subventions (9 152 €).

Le tableau récapitulatif des différentes opérations figure en annexe à la présente délibération.

- de confier la totalité de l'activité de l'EPCID Haute-Marne / Meuse au conseil départemental de la Haute-Marne, de lui transférer l'actif et le passif, et de lui affecter la totalité des résultats cumulés,

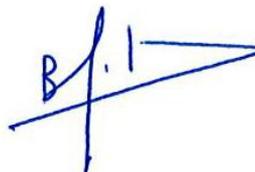
- d'attribuer le solde de trésorerie (58 481,34 € - 19,22 € - 68,51 € = 58 393,61 €) au conseil départemental de la Haute-Marne afin qu'il puisse procéder aux derniers règlements, le solde étant partagé, à l'issue des opérations de dissolution, entre les deux Départements, à raison de la moitié chacun. Ce solde (solte arrêtée par la dissolution) fera l'objet d'un mandatement, pour moitié, par le conseil départemental de la Haute-Marne, en faveur du conseil départemental de la Meuse, avant le 30 septembre 2016,
- de confier, au conseil départemental de la Haute-Marne, la responsabilité de tous les engagements, créances ou dettes qui seraient connus après la date de dissolution, à charge pour celui-ci d'en partager la charge ou le produit à moitié avec le conseil départemental de la Meuse,
- de confier la conservation de l'ensemble des archives de l'EPCID au Département de la Haute-Marne.

Le conseil d'administration de l'EPCID sera appelé à se réunir, courant 2016, pour procéder au vote du compte de gestion et du compte administratif 2015. La personnalité morale de l'EPCID se poursuivra jusqu'à l'adoption des comptes.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**

Opérations de dissolution de l'EPCID Haute-Marne Meuse

	Reprise par le CD 52 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
Solde de trésorerie au 31,12,2015	58 393,61 €	
Versement du solde de l'étude "gestion prévisionnelle des emplois et des compétences" (GPECT) liée à CIGEO, à la maison de l'emploi meusienne	8 880,00 €	Montants à titre indicatif
Versement solde étude EGIS EAU (15.000 € HT + TVA 20 % + actualisation)	19 000,00 €	
Remboursement du trop perçu de subvention à l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'étude EGIS EAU	5 737,60 €	
Remboursement du trop perçu de subvention au GIP Objectif Meuse dans le cadre des études GPECT et ferroviaire	6 991,42 €	
Remboursement du trop perçu de subvention au GIP Haute-Marne dans le cadre des études GPECT et ferroviaire	10 181,08 €	
Solde de trésorerie à l'issue de la dissolution	7 603,51 €	
Versement boni de dissolution au CD 55	3 801,76 €	
Boni de dissolution du CD 52	3 801,75 €	

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> <b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Secrétariat Général  <b>service finances</b>	<b>N° I - 3</b>
<b>OBJET :</b>  <b>Dispositions budgétaires et comptables avant vote du budget primitif 2016</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROU, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009,

Vu les crédits ouverts au budget principal et budget annexe Animal'Explora de l'exercice 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Yvette ROSSIGNEUX, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant le besoin de crédits budgétaires de la collectivité permettant de faire face aux engagements en matière d'opérations d'investissement avant le vote du budget primitif 2016,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**Par 34 voix Pour**

## DECIDE

- d'autoriser l'ouverture d'un montant de crédits en section d'investissement de 4 398 024 € sur l'exercice 2016 dont 4 303 500 € sur le budget principal et 94 524 € sur le budget annexe « Animal'Explora » ;

- de voter les crédits sur les chapitres budgétaires et programmes d'équipement suivants du budget principal :

Chapitre budgétaire	Libellé du chapitre	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	40 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	200 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	108 500,00 €
23	Immobilisations en cours	3 156 500,00 €
27	Autres immobilisations financières	18 000,00 €
45819	Opérations pour compte de tiers n° 45819	100 000,00 €
Programme n° 18	Programme d'équipement n° 18	680 000,00 €
	<b>Total des crédits d'investissement autorisés</b>	<b>4 303 500 €</b>

- de voter un crédit d'investissement de 94 524 € sur le programme équipement n° 19 du budget annexe « Animal'Explora » ;

- de ventiler et affecter les crédits d'investissement autorisés sur les articles et fonctions budgétaires suivantes :

<b>Budget principal</b>				
Secteur de dépense	Nature de la dépense	chapitre	Article// fonction	Montant
<b>Informatique</b>	Acq° de matériels informatique d'urgence	21	21838//0202	20 000,00 €
	Acq° de logiciels informatique d'urgence	20	2051//0202	20 000,00 €
	Réseau informatique – aménagt et câblage	21	2181//0202	10 000,00 €
<b>Dépenses sociales</b>	Versement de cautions dispositif FSL	27	275//72	10 000,00 €
<b>Médiathèque</b>	Achats de livres	21	2188//313	8 000,00 €
	Achats de CD et de DVD	21	2188//313	10 000,00 €
	Achats de textes enregistrés	21	2188//313	1 000,00 €
<b>Archives</b>	Restauration de documents	21	2188//315	17 500,00 €
<b>Education</b>	Prêts aux étudiants	27	2744//01	8 000,00 €
<b>Collèges</b>	Grosses réparations dans collèges	23	2317312//221	50 000,00 €
	Acq°/remplacement de matériels	21	2157//221	20 000,00 €
	Etude - diagnostic accessibilité/performances énergétiques dans les collèges	20	2031//221	2 000,00 €
<b>Bâtiments</b>	Remise à niveau des bâtiments administratifs (publicité marchés MOE)	23	231311//0202	2 000,00 €
	Remise à niveau des bâtiments administratifs (diagnostic performances énergétiques)	20	2031//0202	8 000,00 €
	Grosses réparations sur bâtiments	23	231311//0202	40 000,00 €
	Acq° ou remplacement de matériels dans les bâtiments	21	2157//0202	2 000,00 €
	Etudes - accessibilité et performances énergétiques dans bâtiments	20	2031//0202	10 000,00 €
	<b>Aides aux communes</b>	AP FAL 2015 (P015 E86) – subv communes	204	204142//74
	AP FAL 2014 (P015 E82) – subv communes	204	204142//74	50 000,00 €
<b>Plan collèges (AP)</b>	Collège « Les Vignes du Crey » à Prauthoy	23	2317312//221	300 000,00 €
	Collège « La Noue » à Saint-Dizier	23	2317312//221	100 000,00 €
	Collège de Joinville (étude de faisabilité)	23	2317312//221	10 000,00 €
	Collège de Nogent – confortement structure	23	2317312//221	12 000,00 €
	Collège de Nogent – création plateau sportif	23	2317312//221	2 500,00 €
	<b>Haut-Débit</b>	Aide à l'équipement HD par satellite	204	20421//68

	Travaux desserte optique site clients	23	23153//68	30 000,00 €
<b>Bâtiments (AP)</b>	Constructions et rénovations des centres d'exploitation et solde travaux au CTD	23	231318//621	310 000,00 €
	Construction de la gendarmerie de Joinville	23	231318//11	120 000,00 €
	Construction de la MECS de Chaumont	23	231313//51	400 000,00 €
<b>Voirie (AP)</b>	Canal entre Champagne et Bourgogne	23	23151//64	200 000,00 €
	Aménagement RD 175 entre RD 60 et massif boisé à Saudron	23	23151//621	200 000,00 €
	Modernisation du réseau principal 2014-2018	23	23151//621	50 000,00 €
	Ouvrages d'art programmation 2014-2018	23	23151//621	300 000,00 €
	Opérations de sécurité 2014-2018	23	23151//621	300 000,00 €
	Opérations de sécurité	45819	45819//01	100 000,00 €
	Travaux de chaussées 2014-2018	23	23151//621	400 000,00 €
	Travaux d'équipement de la route 2014-2018	23	23152//621	30 000,00 €
	Etudes, levées topo et acquisitions foncières	21	2151//621	20 000,00 €
	Travaux d'aménagement & sécurité Prauthoy	23	238//621	300 000,00 €
<b>Haute-Marne Numérique (HMN)</b>	Travaux plan Haute-Marne numérique (desserte optique, sécurisation, montée en débit, raccordements complémentaires...)	Prog n° 18	23153/18//68	680 000,00 €
<b>Détail AP HMN</b>	<i>AP plan Haute-Marne Numérique 2010-2015</i>			150 000,00 €
	<i>AP HMN sécurisation réseau et desserte des Ets scolaires</i>			30 000,00 €
	<i>AP HMN programme complémentaire 2014-2015</i>			200 000,00 €
	<i>AP 2015 réalisation de sites de montée en débit</i>			100 000,00 €
	<i>AP raccordements complémentaires au réseau HMN 2015-2017</i>			200 000,00 €
<b>BA Animal'Explora</b>				
<b>AP Animal'Explora</b>	Travaux et maîtrise d'œuvre	Prog n° 19		94 524,00 €
<b>Détail prog n° 19</b>	<i>Travaux pour clôture chantiers et passage des fourreaux - 2312/19//91</i>			80 124,00 €
	<i>Maîtrise d'œuvre pour suivi exécution du chantier – 2031/19//91</i>			14 400,00 €

- d'autoriser le Président du conseil départemental de la Haute-Marne à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2016, dans la limite des crédits autorisés (y compris pour les autorisations de programme) par l'assemblée départementale ;

- d'autoriser le Président du conseil départemental de la Haute-Marne à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement relevant d'une autorisation d'engagement relative à des frais juridiques (chapitre 011 – imputation 62268//51) pour un montant de 1 500 € ;

- de supprimer le budget annexe du centre technique départemental au 31 décembre 2015 et d'intégrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la gestion comptable, budgétaire et financière du centre technique départemental au sein du budget principal du conseil départemental de la Haute-Marne.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**

**Bruno SIDO**

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service aides aux communes</b>	<b>N° II - 1</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Modification des règlements des aides aux communes et communautés de communes</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les règlements d'aide aux communes du conseil départemental,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis lors de ses réunions des 20 novembre 2015 et 4 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis lors de ses réunions des 20 novembre 2015 et 4 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel RABIET et Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, rapporteurs au nom de la IIe et de la VIe commission,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**Par 34 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les principes généraux et les nouveaux règlements des aides aux communes et aux communautés de communes, ci-annexés ;
- de fixer la date d'entrée en vigueur de ces règlements d'aide au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dossiers de demande de subvention déposés au titre des aides aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour des travaux dont le montant de dépense éligible est supérieur à 70 000 € HT, seront prioritairement examinés au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ou du produit de la taxe additionnelle dite de stockage – Soulaines-Dhuys, à l'exclusion des projets portés par les villes éligibles au FAV et au FAVIM.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**

# PRINCIPES GÉNÉRAUX des AIDES aux COMMUNES du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le dispositif des aides aux communes du conseil départemental vise à soutenir les communes ou leurs regroupements pour leur permettre de réaliser des projets d'investissement, structurants pour certains, qui concourent au développement économique et local, selon le principe de la solidarité territoriale.

L'aide financière annuelle du conseil départemental aux collectivités territoriales ou à leurs groupements est répartie entre six fonds :

- fonds d'aménagement local (FAL),
- fonds d'aide aux villes (FAV),
- fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),
- fonds des grands travaux ruraux (FGTR),
- fonds des monuments historiques classés (FMHC),
- fonds des travaux imprévisibles, exceptionnels ou urgents (FTIEU).

Les bénéficiaires, les dépenses éligibles et les taux d'aides varient selon le fonds concerné.

Le conseil départemental attribue par ailleurs, des crédits d'État répartis en trois fonds :

- fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,
- produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (Soulaines-Dhuys),
- produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

L'aide du Département revêt généralement la forme d'une subvention en capital, dans certains cas, d'un prêt sans intérêt. Il ne sera pas accordé de subvention aux collectivités qui ne sont pas à jour de leurs obligations à l'égard du conseil départemental (par exemple : remboursements de prêts).

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans le respect des dispositions du fonds d'aide mobilisé.

Le taux de subvention pourra être dé plafonné, sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération (à enveloppe constante), pour les communes de moins de 100 habitants (à titre exceptionnel) et pour les villes moyennes (de manière ponctuelle), dans la limite de 50% et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Une commune et/ou un EPCI à fiscalité propre pourra proposer de contractualiser avec le Département, afin de permettre la réalisation d'un projet de territoire ou un programme d'investissement particulier, qui nécessite un accompagnement pluriannuel du Département. Cet accompagnement financier s'effectuerait dans la limite des enveloppes allouées sur les fonds d'aide mobilisés.

Aucun projet ne peut être présenté par une commune qui adhère à un groupement de communes à fiscalité propre si la compétence concernant l'opération a été transférée ; il en est de même pour les projets syndicaux dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas été déléguée par la commune.

Le cumul des subventions publiques, toutes sources confondues (État, Europe, Région, Département...), ne peut dépasser le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Le type de bénéficiaire éligible et/ou la dépense principale déterminent le fonds concerné.

L'octroi de l'aide financière doit être préalable à l'exécution des travaux, conformément aux règles de la comptabilité publique. De ce fait, les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le Président du conseil départemental. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées en tout état de cause avant tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit. Elles ne préjugent en rien la décision finale quant au financement du dossier par le conseil départemental.

Lorsque des aménagements sont réalisés avec une emprise sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent l'obtention obligatoire d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation du domaine public. Cette procédure est indépendante de l'octroi d'une aide ou d'une subvention par le conseil départemental, qui ne vaut pas permission de voirie. Sont concernés en particulier les travaux de voirie, bordures de trottoirs, îlots, réseaux, etc...

L'instruction des dossiers d'aide sera coordonnée avec l'offre départementale d'ingénierie territoriale (ODIT), en particulier dans les domaines de l'environnement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

\*\*\*

### **Dépenses subventionnables**

Les subventions sont accordées sur le coût hors taxe des investissements et hors imprévus (dans la limite des plafonds spécifiés pour chaque type d'équipement).

Les études, acquisitions de terrains ou d'immeubles existants sont subventionnables mais ne sont pas subventionnées spécifiquement : elles doivent être incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

Les acquisitions de terrains ou de bâtiments ne sont éligibles qu'hors exercice de droit de préemption de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) et dans la limite de l'estimation des domaines (quand elle est possible).

De plus, seul le coût de l'acquisition elle-même est subventionnable, les frais annexes étant exclus (notaire, etc..).

Les travaux de réparation et d'entretien courant ne sont pas subventionnables, seules les dépenses d'investissement étant éligibles.

Les surcoûts liés à la révision des prix ne sont pas subventionnables. Seuls sont éligibles les compléments pour travaux imprévisibles.

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par les compagnies d'assurance est déduit de la dépense éligible.

Les dépenses liées aux honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS, honoraires de l'architecte) sont subventionnables. Ces dépenses sont prises en compte en dehors du plafond de dépense éligible calculé sur la part relative aux travaux de l'opération.

\*\*\*

### **Constitution du dossier**

Le dossier de demande d'aide financière doit être transmis en un seul exemplaire au conseil départemental.

La liste des pièces à fournir varie en fonction de la nature du projet.

Pour qu'une demande d'aide financière soit enregistrée au conseil départemental, le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de subvention du bénéficiaire (ou son représentant) ;
- une délibération de la commune, de la communauté de communes ou du syndicat intercommunal adoptant le projet technique, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du conseil départemental et portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture ;

- un notice explicative du projet ;
- un plan de financement (dans le cadre des demandes pour les lotissements communaux ou intercommunaux, le plan de financement devra indiquer, outre les co-financeurs habituels, l'éventuelle participation pour voirie et réseau -PVR-) ;
- une copie des décisions des aides déjà obtenues (ou à joindre dès attribution) ;
- un plan de situation ;
- les plans de l'existant (le cas échéant) et des travaux (obligatoirement) ;
- l'avant-projet détaillé de tous les postes de dépenses envisagés.

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

\* \* \*

### **Durée de validité des arrêtés**

Au 30 novembre de N + 2 (N étant l'année de la décision d'attribution de l'aide), à l'exception des subventions accordées pour les documents d'urbanisme dont la durée de validité est fixée au 30 novembre de N + 4.

\* \* \*

### **Modalités de paiement**

L'aide est versée au vu des factures acquittées et certifiées par le receveur de la collectivité. L'aide effectivement due est calculée au prorata des dépenses éligibles retenues par application du taux de subvention figurant dans l'acte attributif.

Celle-ci sera annulée si, lors du solde de l'opération, le montant cumulé des factures justifiées et acquittées est inférieur au seuil de dépense subventionnable fixé pour le fonds d'aide concerné.

\* \* \*

### **Dispositions particulières pour les maisons de santé pluridisciplinaires :**

- Travaux éligibles : construction nouvelle et/ou réhabilitation de bâtiments communaux destinés à la location simple pour l'accueil de diverses professions médicales et/ou paramédicales.
- Conditions d'attribution :
  - Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans,
  - Le bâtiment doit conserver sa vocation première,
  - La maison de santé ou le projet de maison de santé a reçu un avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS), sur la conformité avec le socle minimal obligatoire du cahier des charges national des MSP, qu'un financement de l'État soit attribué ou pas à ce dossier. Si ces conditions ne sont plus remplies, le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible,
  - Établissement d'une convention entre le bénéficiaire et le conseil départemental précisant les obligations des parties.
- Montant de l'aide :
  - Avance remboursable : 50 % de la dépense éligible HT avec un différé de remboursement de deux ans et remboursement en cinq annuités,
  - Plafond de la dépense éligible : 325 600 € HT,
  - Dans l'hypothèse où le bâtiment serait, soit cédé, soit affecté à un usage autre que l'accueil de professions médicales ou paramédicales avant l'expiration du délai de neuf ans, le solde de l'avance restant à rembourser deviendrait immédiatement exigible.

# FONDS D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FAL)

## Bénéficiaires

- communes (qui ne sont pas éligibles ni au FAV et ni au FAVIM),
- communautés de communes (pour les opérations dont le montant éligible est inférieur au plancher du FGTR),
- syndicats intercommunaux.

## Dépenses éligibles

Tous travaux financés en section d'investissement du budget de la collectivité concernée, à l'exception des travaux non éligible listés dans la rubrique « voirie – aménagement de village – mobilier ».

## Plancher de dépense subventionnable HT :

- pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 100 habitants : 1 500 € HT par opération ;
- pour les communes dont le nombre d'habitants est strictement supérieur à 100 habitants : 2 500 € HT par opération.

**Taux d'aide** : de 0 à 30 % maximum (en fonction notamment du potentiel fiscal mobilisé de la collectivité).

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 30% de la dépense éligible.

Dans le but d'optimiser le plan de financement, le binôme pourra proposer une subvention du FAL en complément et à la suite du fonds d'aide principal mobilisé (tous les fonds sont concernés sauf le FAV et le FAVIM).

Pour les communes de moins de 100 habitants et à titre exceptionnel, le taux de subvention pourra être déplafonné, sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération (à enveloppe constante), dans la limite de 50% et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Une bonification du taux à 50% sera proposée pour toutes les communes éligibles au FAL, pour les travaux de restauration du patrimoine listés dans la rubrique « aide à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé ».

## Durée de validité de la subvention

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

**Versement de l'aide** sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

**Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 1 500 € HT (ou à 2 500 € HT en fonction de la population de la commune).**

## Montant de l'enveloppe budgétaire par canton

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FAL et sa répartition par canton.

## Service instructeur

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

# Règles applicables par types d'équipement ou d'opération

## 1. Voirie – aménagements de villages - matériel

### ➤ Travaux éligibles :

- Voirie communale : opérations de création de voies communales et renouvellement de couches de roulement tous les 10 ans.
- Aménagements de villages
  - embellissement des villages (aménagement de places),
  - création et aménagement de bureaux de poste et perceptions,
  - réfection de façades : ravalement, crépis et rejointoiement sur façades,
  - création et extension de cimetières (plafond de dépense subventionnable : 65 150 € HT),
  - abribus scolaires (éligible uniquement sur les fonds départementaux),
  - construction et réfection de murs de soutènement,
  - réserves d'eau pour la défense incendie indépendantes des réserves d'AEP, pose de bornes incendie,
  - mise à l'alignement en bordure des routes départementales,
  - aménagements liés à la mise hors gel de routes départementales,
  - carte communale, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux dès lors qu'il s'agit bien d'une réflexion d'ensemble qui a vocation à s'exprimer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU intercommunal,
  - branchement de particuliers au réseau d'assainissement si l'opération est déclarée d'intérêt général selon les critères des Agences de l'eau, et après notification des aides accordées par cette dernière. La délibération du conseil municipal ou communautaire doit préciser que l'aide du conseil départemental est intégralement répercutée sur les dépenses restant à la charge des particuliers. Les particuliers doivent être informés de l'aide par tous moyens,
  - renouvellement du réseau d'eau ou d'assainissement (si non éligible sur le fonds départemental pour l'environnement -FDE-) : minimum de travaux de 10 840 € HT et prix minimum de l'eau fixé conformément aux dispositions du règlement du FDE en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Matériel
  - acquisition de mobilier et de matériel non consommables sera éligible uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension de bâtiment communal (école, salle polyvalente, mairie, etc.), ainsi que pour les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
  - acquisition de tableaux blancs interactifs (TBI) pour les écoles (cf. rubrique relative aux groupes scolaires ci-dessous),
  - acquisition de défibrillateurs,
  - installation de systèmes de vidéo-protection.

### ➤ Travaux non inéligibles :

- réfection de peintures, tentures, tapisseries (sauf celles achevant des opérations lourdes de rénovation),
- peintures et nettoyage extérieurs des bâtiments,
- réparations de courtes brèches dans les murs, sauf murs de soutènement,
- équipement informatique des secrétariats de mairie et des écoles (1<sup>er</sup> équipement ou renouvellement),
- acquisition de matériel consommable,
- pose de compteurs individuels d'eau.

## 2. Bâtiments communaux

- Dépenses éligibles :
  - construction, extension ou réhabilitation de bâtiments publics à usage de services publics, dans la limite d'une superficie maximum de 400 m<sup>2</sup>,
  - salles polyvalentes, dans la limite d'une superficie maximum de 200 m<sup>2</sup>,
  - logements locatifs publics (acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation ; travaux importants d'amélioration de bâtiments publics existants destinés à demeurer ou à devenir des logements locatifs publics pour une durée minimum de dix ans), dans la limite d'une superficie maximum de 120 m<sup>2</sup> par logement (chaque logement étant examiné individuellement),
  - acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension ; le cas échéant, des services marchands, s'ils ne sont pas prédominants, pourront être intégrés dans les locaux publics.
- Plafond de la dépense subventionnable :
  - ✓ pour la rénovation – réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>,
  - ✓ pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - ✓ pour l'acquisition de mobilier : 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €
  - ✓ pour les logements locatifs publics : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond global fixé à 120 000 € HT par logement.

Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans.

## 3. Lotissements communaux

- Dépenses éligibles :
  - ✓ Acquisitions de terrains,
  - ✓ Travaux de viabilisation, à savoir : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers (*à l'exclusion des travaux à l'intérieur des parcelles et des imprévus*)
- Conditions particulières :
  - ✓ La participation nette de la commune devra être au moins égale à celle du Département,
  - ✓ L'aide du Département devra être mentionnée dans le règlement communal du lotissement,
  - ✓ Est considérée comme lotissement une opération de viabilisation de terrain comportant au moins trois lots destinés à des particuliers,
  - ✓ Le versement de l'aide pourra intervenir, éventuellement sous forme d'acomptes, lorsqu'au moins 30% des lots auront été commercialisés,
  - ✓ La durée de validité de l'aide est limitée à 5 ans à compter de la délivrance du permis de lotir. Passé ce délai la subvention sera considérée comme soldée.
- Calcul de l'aide : 20 % du prix de revient du m<sup>2</sup> vendu, dans la limite de **18 €** de dépenses au m<sup>2</sup> et d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> maximum par lot. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide du département (alimentation en eau potable, assainissement, voirie, aménagement de village...).

#### 4. Rénovation, réhabilitation et construction de groupes scolaires maternels et élémentaires

- Dépenses éligibles :
  - construction de groupes scolaires primaires et maternels, accueil périscolaire, parking (à l'exclusion des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux Dispersés – RPID),
  - création de classe ou de cantine dans un bâtiment existant,
  - acquisition de mobilier (limité aux gros équipements et matériels de rangement) dans le cadre d'une construction ou d'une extension, ainsi que pour les nouvelles cantines (hors équipements d'électroménager) et les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
  - grosses réparations ou aménagements de classes maternelles et primaires (à l'exclusion des travaux d'entretien courant),
  - rénovation – réhabilitation de bâtiments dans le cadre d'un RPID.
- Taux d'aide :
  - Celui en vigueur pour le fonds concerné par la collectivité,
  - 10 % pour les regroupements dispersés.
- Plafonds de dépense subventionnable :
  - pour la rénovation - réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>
  - pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - Pour l'acquisition de mobilier : plafond fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €.

Sur la base des prévisions d'effectifs scolaires de l'école à 5 ans (selon les données fournies par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne lors de l'avis préalable sollicité pour l'instruction du dossier), il est fait application des plafonnements de superficie suivants :

- pour le bâti : un plafond global de 10 m<sup>2</sup> par élève sur le bâti (= les salles de classes, les salles annexes et le préau) ;

- dans le cas d'une demi-pension : un plafond distinct de 2 m<sup>2</sup> par élève pour le réfectoire et un forfait de 20 m<sup>2</sup> pour les locaux annexes.

- Dispositions particulières relatives aux tableaux blancs interactifs
  - Conditions pré-requises :
    - ✓ l'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ la desserte des réseaux électriques et de télécommunication au sein des bâtiments et dans les salles de classe.
  - Matériel éligible
    - ✓ un tableau blanc interactif (le nombre de TBI étant limité à un seul par salle de classe, un même groupe scolaire peut en installer plusieurs au sein de l'établissement),
    - ✓ un vidéoprojecteur à courte focale, accompagné d'un système de sonorisation,
    - ✓ un ordinateur associé au TBI,
    - ✓ les classes mobiles (uniquement pour les projets labellisés et retenus par l'État). Il s'agit d'une aide unique à un premier équipement seulement.
  - Dépenses inéligibles :
    - ✓ les frais d'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ les frais de maintenance de l'équipement,
    - ✓ les ordinateurs individuels de l'école élémentaire, non directement liés au TBI,
    - ✓ les dépenses prises en charge dans le cadre du service après vente du fournisseur.
  - Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT par équipement.

## 5. Mobilier et matériel informatique des bibliothèques dans le cadre d'une création ou d'une extension de bibliothèque dans une commune dépendant du réseau de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne

### ➤ Dépenses éligibles :

#### Achat de mobilier spécialisé de bibliothèque :

- ✓ *équipement supérieur à 100 m<sup>2</sup>* (éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 20 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m<sup>2</sup>**,
- ✓ *équipement inférieur à 100 m<sup>2</sup>* (non éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 80 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m<sup>2</sup>**.

#### Matériel informatique :

- achat et installation de matériel informatique (y compris l'acquisition de tablettes numériques) destiné aux bibliothèques pour une mise à disposition publique de cet outil,
- achat et installation d'un logiciel de gestion de bibliothèque compatible avec la constitution d'une base bibliographique départementale,
- achat de logiciels courants destinés à la formation des publics aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les aides seront accordées aux communes n'ayant pas bénéficié de subventions pour ce type d'achat dans les cinq dernières années, sauf en cas d'extension de la bibliothèque ou de mise à disposition de nouveaux services informatiques au public.

### ➤ Conditions d'attribution : les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'acquisition doit concerner du mobilier ou du matériel informatique spécifiquement dédié au fonctionnement de la bibliothèque et intégré exclusivement dans l'enceinte de la bibliothèque,
- le renouvellement de mobilier existant n'est pas subventionnable s'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet de création, d'extension, de rénovation ou de déménagement de la bibliothèque,
- pour bénéficier de cette aide, non reconductible pendant une période de cinq ans, la bibliothèque devra répondre aux critères de surface définis dans les conditions d'intervention de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne : surface minimum de 0,07 m<sup>2</sup>/habitant et supérieur ou égale à 30 m<sup>2</sup>,
- la commande de mobilier se fera en concertation avec la médiathèque départementale de la Haute-Marne qui apportera un avis technique au dossier,
- les équipements informatiques doivent être maintenus dans le bâtiment de la bibliothèque et les postes informatiques installés dans la bibliothèque doivent être mis à disposition du public gratuitement,
- l'acquisition de tablettes doit respecter les conditions suivantes :

Catégories de bibliothèques	Nombre minimum subventionné	Nombre maximum subventionné
Médiathèques Tête de Réseau	5	10
Cat 1 et 2	4	8
Cat 3 et 4	3	6

L'avis de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne sera sollicité pour chaque dossier.

## 6. Équipements sportifs

- Travaux éligibles : construction et aménagement des équipements désignés ci-après, avec les plafonds de dépenses éligibles suivants :
  - ✓ Vestiaires – sanitaires – club houses : 153 420 € HT
  - ✓ Terrains de grands jeux (dimensions terrain de football) :
    - terrain de compétition homologué en catégorie R5 : 112 510 € HT (un par an après avis de la Ligue Champagne-Ardenne),
    - terrain d'entraînement à surface réduite : 40 910 € HT.
  - ✓ Plateau sportif polyvalent (y compris équipements liés) :
    - plateau simple (dimensions terrain de basket-ball 26 m x 14 m) : 39 300 € HT,
    - plateau double (dimensions terrain de handball 40 m x 20 m) : 48 200 € HT.
  - ✓ Construction de terrains de tennis de plein air :
    - pour le premier tennis de la collectivité : 29 200 € HT (nécessité d'un club affilié à la fédération française de tennis),
    - pour un deuxième court : 29 200 € HT (nécessité pour le(s) club(s) concerné(s) de compter au moins 50 licenciés depuis deux ans minimum).
  - ✓ Construction de tennis couverts ou couverture de terrains :
    - création d'un seul terrain couvert : 196 790 € HT,
    - ensemble comprenant plusieurs courts : 158 690 € HT par court,
    - couverture d'un terrain de plein-air : 158 690 € HT,
    - couverture d'un ensemble de plusieurs courts : 126 990 € HT par court.
  - ✓ Réhabilitation de terrain de tennis :
    - plancher de dépense subventionnable : 10 330 € HT,
    - plafond pour un terrain de plein air : 20 360 € HT,
    - plafond pour deux courts : 30 430 € HT (équipements de plus de 12 ans et existence d'un club affilié à la fédération française de tennis).
  - ✓ Acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une construction ou d'une extension de l'équipement sportif.
- Condition d'attribution de l'aide : affiliation du club utilisateur de l'équipement à la fédération concernée

## 7. Église non classées et monuments historiques inscrits

- Monuments éligibles :
  - Les églises qui ne sont pas classées monuments historiques ou qui sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
  - Les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques :
- Travaux de restauration éligibles :
  - travaux de mise hors d'eau, travaux destinés à conforter l'édifice et à en assurer la sauvegarde,
  - travaux de réfection des vitraux, abat-sons et retables,
  - travaux d'électrification générale et mises aux normes électriques des bâtiments,
  - travaux intérieurs, lorsqu'il s'agit de réparation de structure de l'église (voutes, maçonnerie des supports, piliers, murs et sols) et des enduits réalisés à la chaux (après avis du chef du service départemental de l'architecture).
- Conditions d'attribution pour les monuments historiques inscrits (l'aide départementale est toujours complémentaire de celle de l'État -Ministère de la Culture - direction régionale des affaires culturelles).
- Plafond de dépense subventionnable : 511 400 € HT.

## 8. aide à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé

- Bénéficiaires : communes (qui ne sont pas éligibles ni au FAV et ni au FAVIM).
- Dépenses éligibles : travaux de restauration sur les édifices et les objets suivants :
  - Fours banaux, glaciers, chapelles, lavoirs, pigeonniers, colombiers et moulins,
  - Croix, calvaires, croix des morts et pierres des morts, bornes armoriées, oratoires et Christ de pitié, monuments commémoratifs, boutiques anciennes, murs et murets en pierres sèches, petits ponts (en dehors des travaux de voirie), abreuvoirs, fontaines et puits, sources aménagées, cabanes de cantonniers, cabotes ou cadoles, portails et autres petits édicules des communes,
  - Objets mobiliers : sculptures, peintures, pièces d'orfèvrerie, mobilier liturgique et religieux, dalles funéraires, textiles (vêtements liturgiques, bannières...), verrières, peinture murales...

Pour être éligibles à l'aide du département, les édifices et les objets doivent être restaurés dans le cadre d'une approche globale du patrimoine coordonnée avec un architecte du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France et/ou le conservateur des antiquités et objets d'art.

Les projets concernant la restauration de constructions destinées à l'habitat, qu'il soit ou non locatif, ne sont pas recevables.

Seuls les travaux conservatoires de gros œuvre sont concernés à l'exception des travaux d'entretien courant comme le démoussage.

Les honoraires d'études du maître d'œuvre qualifié intervenant sur le projet (architecte, cabinet d'étude, restaurateur...) sont intégrés dans la dépense subventionnable.

- Conditions d'attribution de l'aide :
  - avoir reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et/ou du conservateur des antiquités et objets d'art.
  - le patrimoine doit être accessible au public, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et de gardiennage.
- Possibilité de bonifier le taux d'aide à 50 % :
  - en cas de recours aux techniques traditionnelles et utilisation de matériaux traditionnels à savoir, la mise en place d'une couverture en laves, l'utilisation de la pierre sèche et la pose d'enduits à la chaux,
  - pour les objets mobiliers.

## **9. Opérations d'éclairage public**

- Bénéficiaire : syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 (SDED 52) uniquement pour les opérations d'éclairage public des communes ayant transféré la compétence.
- Dépenses éligibles : les dépenses liées à l'acquisition et à l'installation de points lumineux.
- Plafond de dépense subventionnable HT et taux d'aide : 2 000 € HT par ensemble candélabre – luminaire, avec un taux maximum de 10 % appliqué au montant de la dépense subventionnable HT, soit une aide plafonnée à 200 € pour un ensemble candélabre-luminaire.
- Procédure de montage et de dépôt des dossiers de demande de subvention :
  - la commune sollicite le SDED 52 pour le montage du dossier technique de l'opération. Le SDED 52 établit le dossier technique et le devis estimatif détaillé des dépenses de l'opération, puis le transmet à la commune. Sur la base du dossier technique et du devis estimatif transmis par le SDED 52, la commune saisit le conseil départemental en lui envoyant un dossier complet de demande de subvention.
- Versement de l'aide :
  - l'aide est versée directement au SDED 52 sur présentation du décompte définitif de l'opération.

## **10. Création ou aménagement de plans d'eau ou d'étangs**

- Nature de l'aide : création ou aménagement de plans d'eau ou d'étangs destinés au développement des loisirs.
- Plafond de dépense subventionnable : 13 460 € HT par hectare de plan d'eau pour la construction d'étangs et pour les équipements de loisirs du plan d'eau.

## **11. Aménagement piscicoles**

- Nature de l'aide : aménagements piscicoles destinés à favoriser le développement du tourisme et de la pêche et notamment ceux prévus par le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique : aménagement de frayères, restauration du milieu, remise en communication des frayères potentielles avec les rivières, création de parcours de pêche diversifiés, équipement léger de parcours repérage des parcours, construction d'échelles à poissons.
- Plafond de dépense subventionnable : 19 330 € HT

# FONDS D'AIDE AUX VILLES (FAV)

## **Bénéficiaires :**

- CHAUMONT
- LANGRES
- SAINT-DIZIER

## **Dépenses éligibles :**

Projets structurants : projets bénéfiques en termes d'implication, de synergie et de développement pour un territoire, avec un potentiel de croissance et qui provoquent un effet multiplicateur dans l'économie locale,

Les opérations éligibles au FAV ne font pas l'objet d'un plafonnement de leur dépense subventionnable.

**Plancher de dépense subventionnable HT : 20 % de la dotation annuelle de la ville concernée par l'opération**

**Taux d'aide : 30 % au maximum de la dépense éligible HT**

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 30% de la dépense éligible.

## **Durée de validité de la subvention :**

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

**Versement de l'aide** sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

***Attention ! : La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures au 20 % de la dotation de la ville concernée.***

**Montant de l'enveloppe budgétaire par ville :** le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FAV.

## **Service instructeur :**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

# FONDS D'AIDE AUX VILLES MOYENNES (FAVIM)

## **Bénéficiaires :**

- BOURBONNE-LES-BAINS
- CHALINDREY
- JOINVILLE
- NOGENT
- WASSY

## **Dépenses éligibles :**

(cf. règles applicables par type d'équipement ou d'opération ci-dessous)

## **Plancher de dépense subventionnable HT : 10 000 € HT**

**Taux d'aide** : 30 % maximum de la dépense éligible HT.

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 30% de la dépense éligible.

Ce taux pourra faire l'objet, de manière ponctuelle et sur proposition des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération, d'un déplaçonnement dans la limite d'un taux à 50%

## **Durée de validité de la subvention :**

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

**Versement de l'aide** sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

Attention ! : La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 10 000 € HT.

**Montant de l'enveloppe budgétaire par commune** : le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FAVIM.

## **Service instructeur :**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

# Règles applicables par types d'équipement ou d'opération

## 1. Voirie – aménagements de villages - matériel

### ➤ Travaux éligibles :

- Voirie communale : opérations de création de voies communales et renouvellement de couches de roulement tous les 10 ans.
- Aménagements de villages
  - embellissement des villages (aménagement de places),
  - création et aménagement de bureaux de poste et perceptions,
  - réfection de façades : ravalement, crépis et rejointoiement sur façades,
  - création et extension de cimetières (plafond de dépense subventionnable : 65 150 € HT),
  - abribus scolaires (éligible uniquement sur les fonds départementaux),
  - construction et réfection de murs de soutènement,
  - réfection des lavoirs,
  - réserves d'eau pour la défense incendie indépendantes des réserves d'AEP, pose de bornes incendie,
  - mise à l'alignement en bordure des routes départementales,
  - aménagements liés à la mise hors gel de routes départementales,
  - carte communale, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux dès lors qu'il s'agit bien d'une réflexion d'ensemble qui a vocation à s'exprimer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU intercommunal,
  - branchement de particuliers au réseau d'assainissement si l'opération est déclarée d'intérêt général selon les critères des Agences de l'eau, et après notification des aides accordées par cette dernière. La délibération du conseil municipal ou communautaire doit préciser que l'aide du conseil départemental est intégralement répercutée sur les dépenses restant à la charge des particuliers. Les particuliers doivent être informés de l'aide par tous moyens,
  - renouvellement du réseau d'eau ou d'assainissement (si non éligible sur le fonds départemental pour l'environnement -FDE-) : minimum de travaux de 10 840 € HT et prix minimum de l'eau fixé conformément aux dispositions du règlement du FDE en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Matériel
  - acquisition de mobilier et de matériel non consommables sera éligible uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension de bâtiment communal (école, salle polyvalente, mairie, etc.), ainsi que pour les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
  - acquisition de tableaux blancs interactifs (TBI) pour les écoles (cf. rubrique relative aux groupes scolaires ci-dessous),
  - acquisition de défibrillateurs,
  - installation de systèmes de vidéo-protection.

### ➤ Travaux non éligibles

- réfection de peintures, tentures, tapisseries (sauf celles achevant des opérations lourdes de rénovation),
- peintures et nettoyage extérieurs des bâtiments,
- réparations de courtes brèches dans les murs, sauf murs de soutènement,
- équipement informatique des secrétariats de mairie et des écoles (1<sup>er</sup> équipement ou renouvellement),
- acquisition de matériel consommable,
- pose de compteurs individuels d'eau.

## 2. Bâtiments communaux

- Dépenses éligibles :
  - Construction, extension ou réhabilitation de bâtiments publics à usage de services publics, dans la limite d'une superficie maximum de 400 m<sup>2</sup>,
  - Salles polyvalentes, dans la limite d'une superficie maximum de 200 m<sup>2</sup>,
  - Logements locatifs publics (acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation ; travaux importants d'amélioration de bâtiments publics existants destinés à demeurer ou à devenir des logements locatifs publics pour une durée minimum de dix ans), dans la limite d'une superficie maximum de 120 m<sup>2</sup> par logement (chaque logement étant examiné individuellement),  
  
Les travaux doivent représenter au moins 25% de la valeur vénale du logement estimée par « France Domaine ».
  - acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension ; le cas échéant, des services marchands, s'ils ne sont pas prédominants, pourront être intégrés dans les locaux publics.
- Plafond de la dépense subventionnable :
  - ✓ pour la rénovation – réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>,
  - ✓ pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - ✓ pour l'acquisition de mobilier : 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €
  - ✓ pour les logements locatifs publics : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond global fixé à 120 000 € HT par logement.

Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans.

## 3. Lotissements communaux

- Dépenses éligibles :
  - ✓ Acquisitions de terrains,
  - ✓ Travaux de viabilisation, à savoir : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers (*à l'exclusion des travaux à l'intérieur des parcelles et des imprévus*)
- Conditions particulières :
  - ✓ La participation nette de la commune devra être au moins égale à celle du Département,
  - ✓ L'aide du Département devra être mentionnée dans le règlement communal du lotissement,
  - ✓ Est considérée comme lotissement une opération de viabilisation de terrain comportant au moins trois lots destinés à des particuliers,
  - ✓ Le versement de l'aide pourra intervenir, éventuellement sous forme d'acomptes, lorsqu'au moins 30% des lots auront été commercialisés,
  - ✓ La durée de validité de l'aide est limitée à 5 ans à compter de la délivrance du permis de lotir. Passé ce délai la subvention sera considérée comme soldée.
- Calcul de l'aide : 20 % du prix de revient du m<sup>2</sup> vendu, dans la limite de **18 €** de dépenses au m<sup>2</sup> et d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> maximum par lot. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide du département (alimentation en eau potable, assainissement, voirie, aménagement de village...).

#### 4. Rénovation, réhabilitation et construction de groupes scolaires maternels et élémentaires

- Dépenses éligibles :
  - construction de groupes scolaires primaires et maternels, accueil périscolaire, parking,
  - création de classe ou de cantine dans un bâtiment existant,
  - acquisition de mobilier (limité aux gros équipements et matériels de rangement) dans le cadre d'une construction ou d'une extension, ainsi que pour les nouvelles cantines (hors équipements d'électroménager) et les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
  - grosses réparations ou aménagements de classes maternelles et primaires (à l'exclusion des travaux d'entretien courant).
- Plafonds de dépense subventionnable :
  - pour la rénovation - réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>
  - pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - Pour l'acquisition de mobilier : plafond fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €.

Sur la base des prévisions d'effectifs scolaires de l'école à 5 ans (selon les données fournies par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne lors de l'avis préalable sollicité pour l'instruction du dossier), il est fait application des plafonnements de superficie suivants :

- pour le bâti : un plafond global de 10 m<sup>2</sup> par élève sur le bâti (= les salles de classes, les salles annexes et le préau) ;

- dans le cas d'une demi-pension : un plafond distinct de 2 m<sup>2</sup> par élève pour le réfectoire et un forfait de 20 m<sup>2</sup> pour les locaux annexes.

- Dispositions particulières relatives aux tableaux blancs interactifs
  - Conditions pré-requises :
    - ✓ l'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ la desserte des réseaux électriques et de télécommunication au sein des bâtiments et dans les salles de classe.
  - Matériel éligible
    - ✓ un tableau blanc interactif (le nombre de TBI étant limité à un seul par salle de classe, un même groupe scolaire peut en installer plusieurs au sein de l'établissement),
    - ✓ un vidéoprojecteur à courte focale, accompagné d'un système de sonorisation,
    - ✓ un ordinateur associé au TBI,
    - ✓ les classes mobiles (uniquement pour les projets labellisés et retenus par l'État). Il s'agit d'une aide unique à un premier équipement seulement.
  - Dépenses inéligibles :
    - ✓ les frais d'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ les frais de maintenance de l'équipement,
    - ✓ les ordinateurs individuels de l'école élémentaire, non directement liés au TBI,
    - ✓ les dépenses prises en charge dans le cadre du service après vente du fournisseur.
  - Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT par équipement.

## 5. Mobilier et matériel informatique des bibliothèques dans le cadre d'une création ou d'une extension de bibliothèque dans une commune dépendant du réseau de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne

### ➤ Dépenses éligibles :

#### Achat de mobilier spécialisé de bibliothèque :

- ✓ *équipement supérieur à 100 m<sup>2</sup>* (éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 20 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m<sup>2</sup>**,
- ✓ *équipement inférieur à 100 m<sup>2</sup>* (non éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 80 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m<sup>2</sup>**.

#### Matériel informatique :

- achat et installation de matériel informatique (y compris l'acquisition de tablettes numériques) destiné aux bibliothèques pour une mise à disposition publique de cet outil,
- achat et installation d'un logiciel de gestion de bibliothèque compatible avec la constitution d'une base bibliographique départementale,
- achat de logiciels courants destinés à la formation des publics aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les aides seront accordées aux communes n'ayant pas bénéficié de subventions pour ce type d'achat dans les cinq dernières années, sauf en cas d'extension de la bibliothèque ou de mise à disposition de nouveaux services informatiques au public.

### ➤ Conditions d'attribution : les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'acquisition doit concerner du mobilier ou du matériel informatique spécifiquement dédié au fonctionnement de la bibliothèque et intégré exclusivement dans l'enceinte de la bibliothèque,
- le renouvellement de mobilier existant n'est pas subventionnable s'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet de création, d'extension, de rénovation ou de déménagement de la bibliothèque,
- pour bénéficier de cette aide, non reconductible pendant une période de cinq ans, la bibliothèque devra répondre aux critères de surface définis dans les conditions d'intervention de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne : surface minimum de 0,07 m<sup>2</sup>/habitant et supérieur ou égale à 30 m<sup>2</sup>,
- la commande de mobilier se fera en concertation avec la médiathèque départementale de la Haute-Marne qui apportera un avis technique au dossier,
- les équipements informatiques doivent être maintenus dans le bâtiment de la bibliothèque et les postes informatiques installés dans la bibliothèque doivent être mis à disposition du public gratuitement,
- l'acquisition de tablettes doit respecter les conditions suivantes :

Catégories de bibliothèques	Nombre minimum subventionné	Nombre maximum subventionné
Médiathèques Tête de Réseau	5	10
Cat 1 et 2	4	8
Cat 3 et 4	3	6

L'avis de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne sera sollicité pour chaque dossier.

## 6. Équipements sportifs

- Travaux éligibles : construction et aménagement des équipements désignés ci-après, avec les plafonds de dépenses éligibles suivants :
  - ✓ Vestiaires – sanitaires - club houses: 153 420 € HT
  - ✓ Terrains de grands jeux (dimensions terrain de football) :
    - terrain de compétition homologué en catégorie R5 : 112 510 € HT (un par an après avis de la Ligue Champagne-Ardenne),
    - terrain d'entraînement à surface réduite : 40 910 € HT.
  - ✓ Plateau sportif polyvalent (y compris équipements liés) :
    - plateau simple (dimensions terrain de basket-ball 26 m x 14 m) : 39 300 € HT,
    - plateau double (dimensions terrain de handball 40 m x 20 m) : 48 200 € HT.
  - ✓ Construction de terrains de tennis de plein air :
    - pour le premier tennis de la collectivité : 29 200 € HT (nécessité d'un club affilié à la fédération française de tennis),
    - pour un deuxième court : 29 200 € HT (nécessité pour le(s) club(s) concerné(s) de compter au moins 50 licenciés depuis deux ans minimum).
  - ✓ Construction de tennis couverts ou couverture de terrains :
    - création d'un seul terrain couvert : 196 790 € HT,
    - ensemble comprenant plusieurs courts : 158 690 € HT par court,
    - couverture d'un terrain de plein-air : 158 690 € HT,
    - couverture d'un ensemble de plusieurs courts : 126 990 € HT par court.
  - ✓ Réhabilitation de terrain de tennis :
    - plancher de dépense subventionnable : 10 330 € HT,
    - plafond pour un terrain de plein air : 20 360 € HT,
    - plafond pour deux courts : 30 430 € HT (équipements de plus de 12 ans et existence d'un club affilié à la fédération française de tennis).
  - ✓ Acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une construction ou d'une extension de l'équipement sportif.
- Condition d'attribution de l'aide : affiliation du club utilisateur de l'équipement à la fédération concernée

## 7. Église non classées et monuments historiques inscrits

- Monuments éligibles :
  - Les églises qui ne sont pas classées monuments historiques ou qui sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
  - Les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques :
- Travaux de restauration éligibles :
  - travaux de mise hors d'eau, travaux destinés à conforter l'édifice et à en assurer la sauvegarde,
  - travaux de réfection des vitraux, abat-sons et retables,
  - travaux d'électrification générale et mises aux normes électriques des bâtiments,
  - travaux intérieurs, lorsqu'il s'agit de réparation de structure de l'église (voutes, maçonnerie des supports, piliers, murs et sols) et des enduits réalisés à la chaux (après avis du chef du service départemental de l'architecture).
- Conditions d'attribution pour les monuments historiques inscrits (l'aide départementale est toujours complémentaire de celle de l'État -Ministère de la Culture - direction régionale des affaires culturelles).
- Plafond de dépense subventionnable : 511 400 € HT.

## 8. Opérations d'éclairage public

- Bénéficiaire : syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 (SDED 52) uniquement pour les opérations d'éclairage public des communes ayant transféré la compétence.
- Dépenses éligibles : les dépenses liées à l'acquisition et à l'installation de points lumineux.
- Plafond de dépense subventionnable HT et taux d'aide : 2 000 € HT par ensemble candélabre – luminaire, avec un taux maximum de 10 % appliqué au montant de la dépense subventionnable HT, soit une aide plafonnée à 200 € pour un ensemble candélabre-luminaire.
- Procédure de montage et de dépôt des dossiers de demande de subvention :
  - la commune sollicite le SDED 52 pour le montage du dossier technique de l'opération. Le SDED 52 établit le dossier technique et le devis estimatif détaillé des dépenses de l'opération, puis le transmet à la commune. Sur la base du dossier technique et du devis estimatif transmis par le SDED 52, la commune saisit le conseil départemental en lui envoyant un dossier complet de demande de subvention.
- Versement de l'aide :
  - l'aide est versée directement au SDED 52 sur présentation du décompte définitif de l'opération.

# FONDS des GRANDS TRAVAUX RURAUX (FGTR)

## **Bénéficiaires**

---

- EPCI à fiscalité propre,
- Communes associées de plus de cinq communes.

## **Dépenses éligibles**

---

Les projets structurants ci-après énumérés :

- regroupements scolaires ou ouvertures de classes,
- salles polyvalentes intercommunales,
- équipements sportifs ou culturels intercommunaux,
- logements destinés à rester propriété publique,
- équipements touristiques publics intercommunaux (maîtrise d'ouvrage et gestion publiques),
- regroupements de services à la population,
- lotissements intercommunaux,
- travaux d'aménagement et d'embellissement de villages intramuros (dans le cadre d'un aménagement programmé d'ensemble et complet de la (ou des) commune(s), étudié et approuvé par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ou un autre organisme spécialisé),
- travaux de voirie,
- bâtiments publics,
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) intercommunaux, dès lors qu'il s'agit bien d'une réflexion d'ensemble sur le développement territorial qui a vocation à s'exprimer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU intercommunal,
- travaux de rénovation du patrimoine bâti (non classé au titre des Monuments Historiques).

## **Plancher de dépense subventionnable HT : 32 530 €**

### **Taux d'aide** : 20 % maximum

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 20% de la dépense éligible.

## **Durée de validité de la décision**

---

Les subventions accordées pendant l'année « n » devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

## **Versement de l'aide**

---

Sur présentation d'un certificat de paiement, visé par le receveur municipal et accompagné des copies des factures.

**Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 32 530 €.**

## **Montant de l'enveloppe budgétaire**

---

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FGTR.

## **Service instructeur**

---

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

# Règles particulières applicables pour certains types d'équipement ou d'opération

## 1. Bâtiments intercommunaux

- Dépenses éligibles :
  - construction, extension ou réhabilitation de bâtiments publics à usage de services publics, dans la limite d'une superficie maximum de 400 m<sup>2</sup>,
  - salles polyvalentes intercommunales dans la limite d'une superficie maximum de 600 m<sup>2</sup>,
  - logements locatifs publics (acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation ; travaux importants d'amélioration de bâtiments publics existants destinés à demeurer ou à devenir des logements locatifs publics pour une durée minimum de dix ans), dans la limite d'une superficie maximum de 120 m<sup>2</sup> par logement (chaque logement étant examiné individuellement),
  - acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension ; le cas échéant, des services marchands, s'ils ne sont pas prédominants, pourront être intégrés dans les locaux publics.
- Plafond de la dépense subventionnable :
  - ✓ pour la rénovation – réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>,
  - ✓ pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - ✓ pour l'acquisition de mobilier : 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €
  - ✓ pour les logements locatifs publics : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond global fixé à 120 000 € HT par logement.

Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans.

## 2. Lotissements intercommunaux

- Dépenses éligibles :
  - ✓ Acquisitions de terrains,
  - ✓ Travaux de viabilisation, à savoir : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers (*à l'exclusion des travaux à l'intérieur des parcelles et des imprévus*)
- Conditions particulières :
  - ✓ La participation nette de l'EPCI devra être au moins égale à celle du Département,
  - ✓ L'aide du Département devra être mentionnée dans le règlement intercommunal du lotissement,
  - ✓ Est considérée comme lotissement une opération de viabilisation de terrain comportant au moins trois lots destinés à des particuliers,
  - ✓ Le versement de l'aide pourra intervenir, éventuellement sous forme d'acomptes, lorsqu'au moins 30% des lots auront été commercialisés,
  - ✓ La durée de validité de l'aide est limitée à 5 ans à compter de la délivrance du permis de lotir. Passé ce délai la subvention sera considérée comme soldée.
- Calcul de l'aide : 20 % du prix de revient du m<sup>2</sup> vendu, dans la limite de **18 €** de dépenses au m<sup>2</sup> et d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> maximum par lot. Cette aide ne peut être cumulée avec une autre aide du département (alimentation en eau potable, assainissement, voirie, aménagement de village...).

### 3. Rénovation, réhabilitation et construction de groupes scolaires maternels et élémentaires

- Dépenses éligibles :
  - construction de groupes scolaires primaires et maternels, accueil périscolaire, parking (à l'exclusion des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux Dispersés – RPID),
  - création de classe ou de cantine dans un bâtiment existant,
  - acquisition de mobilier (limité aux gros équipements et matériels de rangement) dans le cadre d'une construction ou d'une extension, ainsi que pour les nouvelles cantines (hors équipements d'électroménager) et les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
  - grosses réparations ou aménagements de classes maternelles et primaires (à l'exclusion des travaux d'entretien courant),
  - rénovation – réhabilitation de bâtiments dans le cadre d'un RPID.
- Taux d'aide :
  - Celui en vigueur pour le fonds concerné par la collectivité,
  - 10 % pour les regroupements dispersés.
- Plafonds de dépense subventionnable :
  - pour la rénovation - réhabilitation : 1 000 € HT par m<sup>2</sup>
  - pour la construction neuve : 1 600 € HT par m<sup>2</sup>
  - Pour l'acquisition de mobilier : plafond fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €.

Sur la base des prévisions d'effectifs scolaires de l'école à 5 ans (selon les données fournies par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne lors de l'avis préalable sollicité pour l'instruction du dossier), il est fait application des plafonnements de superficie suivants :

- pour le bâti : un plafond global de 10 m<sup>2</sup> par élève sur le bâti (= les salles de classes, les salles annexes et le préau) ;

- dans le cas d'une demi-pension : un plafond distinct de 2 m<sup>2</sup> par élève pour le réfectoire et un forfait de 20 m<sup>2</sup> pour les locaux annexes.

- Dispositions particulières relatives aux tableaux blancs interactifs
  - Conditions pré-requises :
    - ✓ l'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ la desserte des réseaux électriques et de télécommunication au sein des bâtiments et dans les salles de classe.
  - Matériel éligible
    - ✓ un tableau blanc interactif (le nombre de TBI étant limité à un seul par salle de classe, un même groupe scolaire peut en installer plusieurs au sein de l'établissement),
    - ✓ un vidéoprojecteur à courte focale, accompagné d'un système de sonorisation,
    - ✓ un ordinateur associé au TBI,
    - ✓ les classes mobiles (uniquement pour les projets labellisés et retenus par l'État). Il s'agit d'une aide unique à un premier équipement seulement.
  - Dépenses inéligibles :
    - ✓ les frais d'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
    - ✓ les frais de maintenance de l'équipement,
    - ✓ les ordinateurs individuels de l'école élémentaire, non directement liés au TBI,
    - ✓ les dépenses prises en charge dans le cadre du service après vente du fournisseur.
  - Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT par équipement.

#### 4. Équipements sportifs

- Travaux éligibles : construction et aménagement des équipements désignés ci-après, avec les plafonds de dépenses éligibles suivants :
  - ✓ Vestiaires – sanitaires - club houses: 153 420 € HT
  - ✓ Terrains de grands jeux (dimensions terrain de football) :
    - terrain de compétition homologué en catégorie R5 : 112 510 € HT (un par an après avis de la Ligue Champagne-Ardenne),
    - terrain d'entraînement à surface réduite : 40 910 € HT.
  - ✓ Plateau sportif polyvalent (y compris équipements liés) :
    - plateau simple (dimensions terrain de basket-ball 26 m x 14 m) : 39 300 € HT,
    - plateau double (dimensions terrain de handball 40 m x 20 m) : 48 200 € HT.
  - ✓ Construction de terrains de tennis de plein air :
    - pour le premier tennis de la collectivité : 29 200 € HT (nécessité d'un club affilié à la fédération française de tennis),
    - pour un deuxième court : 29 200 € HT (nécessité pour le(s) club(s) concerné(s) de compter au moins 50 licenciés depuis deux ans minimum).
  - ✓ Construction de tennis couverts ou couverture de terrains :
    - création d'un seul terrain couvert : 196 790 € HT,
    - ensemble comprenant plusieurs courts : 158 690 € HT par court,
    - couverture d'un terrain de plein-air : 158 690 € HT,
    - couverture d'un ensemble de plusieurs courts : 126 990 € HT par court.
  - ✓ Réhabilitation de terrain de tennis :
    - plancher de dépense subventionnable : 10 330 € HT,
    - plafond pour un terrain de plein air : 20 360 € HT,
    - plafond pour deux courts : 30 430 € HT (équipements de plus de 12 ans et existence d'un club affilié à la fédération française de tennis).
  - ✓ Acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une construction ou d'une extension de l'équipement sportif.
- Condition d'attribution de l'aide : affiliation du club utilisateur de l'équipement à la fédération concernée.

# FONDS DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS (FMHC)

## **Bénéficiaires**

---

- Communes,
- Communautés de communes

## **Nature de l'aide**

---

Restauration des seuls édifices classés monuments historiques.

L'aide départementale est toujours complémentaire à celle de l'État (direction régionale des affaires culturelles -DRAC).

## **Taux d'aide**

---

Subvention de 25 % de la dépense subventionnable hors taxes.

Dans le cas particulier de la restauration des remparts de Langres, la subvention est égale à 10 % du coût hors taxes des travaux.

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente.

## **Durée de validité de la subvention**

---

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

## **Composition du dossier**

---

- Une délibération du conseil municipal ou communautaire décidant l'opération et sollicitant l'aide du conseil départemental,
- Avant projet détaillé de tous les postes de dépenses envisagés,
- Plan de situation de l'édifice,
- Notification de la décision de l'État (DRAC),
- Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et plan de financement.

## **Versement de l'aide**

---

Sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

## **Montant de l'enveloppe budgétaire**

---

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FMHC.

## **Service instructeur**

---

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

# FONDS DES TRAVAUX IMPREVISIBLES, EXCEPTIONNELS ET URGENTS (FTIEU)

## **Bénéficiaires**

- Communes
- EPCI à fiscalité propre

## **Dépenses éligibles**

Travaux de réparation des dégâts liés à des catastrophes naturelles, travaux de sécurité urgents ou imprévisibles.

## **Plancher de dépense subventionnable HT :**

- 1 500 € HT pour les communes de moins de 100 habitants,
- 2 500 € HT pour les autres communes et les EPCI à fiscalité propre.

## **Taux d'aide**

Taux en fonction du potentiel fiscal mobilisé de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

## **Durée de validité de la subvention**

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux calculé en fonction du potentiel fiscal mobilisé de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

## **Versement de l'aide**

Sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

***Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures au plancher applicable.***

## **Montant de l'enveloppe budgétaire**

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FTIEU.

## **Service instructeur**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service des aides aux communes

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service culture, sports et vie associative</b>	<b>N° IV - 1</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Actualisation des règlements d'aide de la culture, des sports et de la vie associative</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2004,

Vu la délibération du conseil général en date du 13 décembre 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 12 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 4 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul FLAMERION, rapporteur au nom de la IVe commission,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par 34 voix Pour

### DECIDE

➤ d'adopter les règlements culture, sports et vie associative modifiés et ci-annexés :

- aide à la création-production,
- aide à la diffusion-évènementiels,
- aide aux pratiques amateurs (champ culturel),
- aide à la valorisation du patrimoine,
- aide aux associations (hors champ culturel),
- aide pour les opérations « collègue au cinéma », « école au cinéma », « des livres et vous »,
- aide aux clubs évoluant en championnat national,
- aide à l'accueil de manifestations officielles,
- aide aux athlètes de haut niveau,
- aide aux associations sportives scolaires « USEP » et »UNSS ».

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## Aide à la création-production

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide à la création-production » adopté par la commission permanente le 17 février 2012.*

A travers sa politique culturelle le conseil départemental entend poursuivre les objectifs suivants :

### **Pour une culture dynamique et vivante :**

- promouvoir une offre culturelle et des formes artistiques de qualité et diversifiées,
- encourager la création,
- encourager la culture numérique et les projets intégrant les nouvelles technologies,
- mettre en valeur l'identité du territoire et favoriser son attractivité.

### **Pour une culture équitablement répartie sur le territoire :**

- promouvoir une continuité et une complémentarité culturelles entre milieu urbain et rural,
- favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels,
- contribuer à mailler entre eux les réseaux culturels (lecture publique, arts vivants, pratiques artistiques amateurs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine...).

### **Pour une culture favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles :**

- travailler à l'élargissement des publics et au développement des outils de médiation culturelle,
- développer et structurer une offre culturelle à destination des jeunes,
- proposer une offre culturelle en milieu scolaire,
- soutenir et encourager les pratiques amateurs.

Le règlement création-production vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création et de production ayant vocation à être présentés en Haute-Marne.

### **Bénéficiaires**

Les compagnies ou ensembles professionnels (théâtre, danse, cirque, ensembles musicaux), implantés en Haute-Marne et justifiant d'au moins une année d'existence.

### **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...)
- la diversité des publics touchés.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- la réalisation de spectacles professionnels,
- la diffusion des créations/productions en Haute-Marne (au moins trois représentations dans le département),
- l'implication d'un autre partenaire public (Europe, État, région, commune, intercommunalité) au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

### **Montant de l'aide**

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement aux projets :

- 15 % maximum du coût total TTC du projet ou des actions,
- plafond de 6 000 € pour les compagnies,
- plafond de 3 000 € pour les compagnies émergentes (entre une année et trois années d'existence).
- plancher de 200 €.

Au delà de 5 000 €, l'aide du conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière, qui reprendra notamment les objectifs poursuivis par le projet ainsi qu'une annexe financière reprenant le budget prévisionnel du projet aidé.

Le versement de l'aide interviendra à la notification de la subvention.

### **Composition du dossier**

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

### **Dates limites de dépôt des dossiers**

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

### **Service instructeur**

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## Aide à la diffusion-événementiel

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide à la diffusion-évènements » adopté par la commission permanente le 17 février 2012.*

A travers sa politique culturelle le conseil départemental entend poursuivre les objectifs suivants :

### **Pour une culture dynamique et vivante :**

- promouvoir une offre culturelle et des formes artistiques de qualité et diversifiées,
- encourager la création,
- encourager la culture numérique et les projets intégrant les nouvelles technologies,
- mettre en valeur l'identité du territoire et favoriser son attractivité.

### **Pour une culture équitablement répartie sur le territoire :**

- promouvoir une continuité et une complémentarité culturelles entre milieu urbain et rural,
- favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels,
- contribuer à mailler entre eux les réseaux culturels (lecture publique, arts vivants, pratiques artistiques amateurs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine...).

### **Pour une culture favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles :**

- travailler à l'élargissement des publics et au développement des outils de médiation culturelle,
- développer et structurer une offre culturelle à destination des jeunes,
- proposer une offre culturelle en milieu scolaire,
- soutenir et encourager les pratiques amateurs.

Le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

### **Bénéficiaires**

- associations « loi 1901 » implantées en Haute-Marne et justifiant d'au moins une année d'existence,
- communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute-Marne.

### **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- une programmation professionnelle, ou encadrée par des professionnels, comportant au moins un spectacle issu de formations départementales,
- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),

- la diversité des publics touchés.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- pour les associations, l'implication d'un autre partenaire public (Europe, État, région, commune, intercommunalité) au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

### **Montant de l'aide**

---

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet.

- 15 % maximum du coût total TTC du projet ou des actions,
- plancher de 200 €.

Au-delà de 5 000 euros, l'aide du conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière, qui reprendra notamment les objectifs poursuivis par le projet ainsi qu'une annexe financière reprenant le budget prévisionnel du projet aidé.

Le versement de l'aide interviendra :

- pour les subventions inférieures à 5 000 euros : à la notification de la subvention,
- pour les subventions entre 5 001 euros et 10 000 euros : à la notification de la convention signée des deux parties,
- pour les subventions de plus de 10 000 euros : 75% à la notification de la convention signée des deux parties, le solde après communication du bilan financier de l'opération.

### **Composition du dossier**

---

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- pour les associations statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

### **Dates limites de dépôt des dossiers**

---

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

### **Service instructeur**

---

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Aide aux pratiques amateurs (champ culturel)**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide aux pratiques amateurs (champ culturel) » adopté par la commission permanente le 17 février 2012.*

À travers sa politique culturelle le conseil départemental entend poursuivre les objectifs suivants :

### **Pour une culture dynamique et vivante :**

- promouvoir une offre culturelle et des formes artistiques de qualité et diversifiées,
- encourager la création,
- encourager la culture numérique et les projets intégrant les nouvelles technologies,
- mettre en valeur l'identité du territoire et favoriser son attractivité.

### **Pour une culture équitablement répartie sur le territoire :**

- promouvoir une continuité et une complémentarité culturelles entre milieu urbain et rural,
- favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels,
- contribuer à mailler entre eux les réseaux culturels (lecture publique, arts vivants, pratiques artistiques amateurs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine...).

### **Pour une culture favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles :**

- travailler à l'élargissement des publics et au développement des outils de médiation culturelle,
- développer et structurer une offre culturelle à destination des jeunes,
- proposer une offre culturelle en milieu scolaire,
- soutenir et encourager les pratiques amateurs.

### **Bénéficiaires**

---

- les associations « loi 1901 » domiciliées en Haute-Marne et justifiant d'au moins une année d'existence,
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne dont les pratiques amateurs concernent la musique, la danse, le théâtre, la chorale, les arts plastiques, etc.

### **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

---

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),
- la diversité des publics touchés.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- pour les associations, l'implication d'un autre partenaire public (Europe, État, région, commune, intercommunalité) au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

### **Montant de l'aide**

---

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet :

- 15 % maximum du coût TTC du projet, plafond de 3 000 €,
- plancher de 200 €,
- versement de l'aide lors de la notification de la subvention.

### **Composition du dossier**

---

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- pour les associations, statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

### **Dates limites de dépôt des dossiers**

---

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

### **Service instructeur**

---

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## Aide à la valorisation du patrimoine

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide à la valorisation du patrimoine » adopté par la commission permanente le 17 février 2012.*

A travers sa politique culturelle le conseil départemental entend poursuivre les objectifs suivants :

### **Pour une culture dynamique et vivante :**

- promouvoir une offre culturelle et des formes artistiques de qualité et diversifiées,
- encourager la création,
- encourager la culture numérique et les projets intégrant les nouvelles technologies,
- mettre en valeur l'identité du territoire et favoriser son attractivité.

### **Pour une culture équitablement répartie sur le territoire :**

- promouvoir une continuité et une complémentarité culturelles entre milieu urbain et rural,
- favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels,
- contribuer à mailler entre eux les réseaux culturels (lecture publique, arts vivants, pratiques artistiques amateurs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine...).

### **Pour une culture favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles :**

- travailler à l'élargissement des publics et au développement des outils de médiation culturelle,
- développer et structurer une offre culturelle à destination des jeunes,
- proposer une offre culturelle en milieu scolaire,
- soutenir et encourager les pratiques amateurs.

Afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département, le règlement valorisation du patrimoine (naturel, matériel, immatériel) vise plus spécifiquement à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le département et/ou ses communes.

### **Bénéficiaires**

---

- associations « loi 1901 » domiciliées en Haute-Marne et justifiant d'au moins une année d'existence,
- communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne pour leurs musées et l'édition d'ouvrages,
- particuliers domiciliés en Haute-Marne.

NB : les professionnels de l'édition sont exclus du dispositif d'aide.

## **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),
- la diversité des publics touchés.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- pour les associations, l'implication d'un autre partenaire public (Europe, État, région, commune, EPCI à fiscalité propre) au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

## **Montant de l'aide**

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet.

- 15 % maximum du coût TTC du projet
- plancher de 200 €.

Au-delà de 5 000 euros, l'aide du conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière, qui reprendra notamment les objectifs poursuivis par le projet ainsi qu'une annexe financière reprenant le budget prévisionnel du projet aidé.

Le versement de l'aide interviendra :

- pour les subventions inférieures à 5 000 euros : à la notification de la subvention,
- pour les subventions entre 5 001 euros et 10 000 euros : à la notification de la convention signée des deux parties,
- pour les subventions de plus de 10 000 euros : 75% à la notification de la convention signée des deux parties, le solde après communication du bilan financier de l'opération.

## **Composition du dossier**

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de la structure et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- pour les associations, statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

## **Dates limites de dépôt des dossiers**

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

## **Service instructeur**

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Aide aux associations (hors champ culturel)**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide aux associations (hors champ culturel) » adopté par la commission permanente le 17 février 2012.*

### **Objet**

---

Aide au projet ou à l'action.

### **Bénéficiaires**

---

Associations Loi 1901 implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, justifiant d'au moins une année d'existence et entrant dans l'un des champs suivants :

- loisirs,
- sports,
- socio-éducatif,
- social.

### **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

---

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité artistique et culturelle du projet,
- le rayonnement territorial du projet,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),
- la diversité des publics touchés.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- l'implication d'un autre partenaire public (Europe, État, région, commune, intercommunalité) au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

### **Montant de l'aide**

---

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet :

- 15 % maximum du coût TTC du projet
- plancher de 200 €.

Au-delà de 5 000 euros, l'aide du conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière, qui reprendra notamment les objectifs poursuivis par le projet ainsi qu'une annexe financière reprenant le budget prévisionnel du projet aidé.

Le versement de l'aide interviendra :

- pour les subventions inférieures à 5 000 euros : à la notification de la subvention,

- pour les subventions entre 5 001 euros et 10 000 euros : à la notification de la convention signée des deux parties,
- pour les subventions de plus de 10 000 euros : 75% à la notification de la convention signée des deux parties, le solde après communication du bilan financier de l'opération.

### **Composition du dossier**

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

### **Dates limites de dépôt des dossiers**

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

### **Service instructeur**

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Règlement d'aide pour les opérations « Collège au cinéma », « École au cinéma », et « Des livres et vous »**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide pour les opérations Collège au cinéma, École au cinéma et Des livres et vous » adopté par le conseil général le 12 décembre 2014.*

### **Objet**

---

La convention cadre pour le parcours d'éducation artistique et culturelle en Haute-Marne a été signée le 3 avril 2014 entre le conseil départemental, la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne et la direction des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne.

Le conseil départemental s'engage à soutenir les opérations « Collège au cinéma », « École au cinéma » et « Des livres et vous ». Elles sont contractualisées dans un avenant-programme annuel.

L'opération « Collège au cinéma » permet aux élèves et à leurs enseignants le visionnement d'un film par trimestre et par niveau (6<sup>e</sup>/5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>/3<sup>e</sup>) et fournit ainsi la base d'une initiation à la lecture de l'image mobile et à l'analyse filmique.

L'opération « École au cinéma propose, sur le même principe, trois films (un par trimestre) aux écoles élémentaires.

L'opération « Des livres et vous » propose de récompenser les élèves participant au jeu-concours qui les invite à lire un certain nombre d'ouvrages.

### **Bénéficiaires**

---

- Collèges publics et privés de la Haute-Marne pour les opérations « Collège au cinéma » et « Des livres et vous »,
- Écoles publiques et privées de la Haute-Marne pour l'opération « École au cinéma ».

### **Nature de l'aide**

---

Pour les opérations « Collège au cinéma » et « École au cinéma » : participation aux frais de transport.

Pour l'opération « Des livres et vous » : participation aux frais de transport.

## **Conditions d'octroi de l'aide**

---

L'établissement bénéficiaire doit avoir été retenu dans le cadre des opérations « Collège au cinéma », « École au cinéma », « Des livres et vous » par le comité de pilotage des dispositifs.

## **Montant de l'aide**

---

Prise en charge de 100% des coûts du transport, les coûts des billets d'entrée de cinéma restent à la charge des communes ou des collèges.

## **Modalités de versement de l'aide**

---

Le règlement de cette aide interviendra sur présentation des factures acquittées (copie des factures sur lesquelles sont mentionnées la date d'acquittement et le numéro du mandat).

Copie à faire parvenir impérativement à la fin de chaque trimestre et avant le 15 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle les sorties ont été effectuées.

En cas de non transmission dans les délais impartis, aucune participation ne sera versée.

## **Service instructeur**

---

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## Aide aux clubs évoluant en championnat national

*Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2004.*

### **Nature de l'opération :**

Aide aux clubs haut-marnais évoluant en championnat national afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et progressent dans leur discipline.

**Bénéficiaires :** clubs évoluant en championnat national pendant la saison concernée ou accompagnement durant la première saison de descente au niveau régional.

Pour les sports individuels, club engageant à un moment de la saison, et pour une durée limitée, une équipe disputant un championnat national par équipes.

**Dépense subventionnable :** frais engagés par la participation aux compétitions.

**Montant de la subvention :** au prorata du bilan n-1 et du budget prévisionnel de l'équipe évoluant en championnat national.

### **Procédure :**

Le dossier type de demande de subvention est l'imprimé Cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet. Le club le retourne dûment complété avant le 1er octobre en joignant une attestation de son engagement officiel dans le championnat pour la saison en cours, les documents comptables et financiers (bilan et compte de résultat et budget prévisionnel de l'équipe évoluant en championnat national), le compte-rendu d'activité.

Attribution définitive de la subvention par la commission permanente après avis de la IV<sup>e</sup> commission.

### **Service instructeur :**

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



Direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Aide aux manifestations sportives officielles**

*Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2004.*

### **Nature de l'opération :**

Aide destinée à encourager le déroulement de manifestations sportives importantes se déroulant dans le département.

### **Principe d'attribution de l'aide :**

**Bénéficiaire :** comité sportif départemental ou club organisateur de la manifestation

**Critère :** manifestation officielle inscrite au calendrier de la fédération et d'envergure :

- internationale : regroupant les athlètes de niveau national d'au moins deux pays étrangers,
- nationale : regroupant les meilleurs athlètes français,
- interrégionale ou régionale : ouverte aux meilleurs athlètes départementaux et régionaux.

**Montant de la subvention :** déterminé en fonction du classement et de l'importance du budget global de la manifestation :

- le budget devra distinguer les dépenses obligatoires (sécurité, équipe médicale, engagements, ...) et dépenses non obligatoires (remise de prix, animation sonore, buvette, etc...) en précisant l'intervention financière prévue de chacun des autres partenaires,
- prise en considération particulière des opérations d'envergure,
- plafond maximum de 7 600 €,
- plancher minimum de 200 €.

### **Critères proposés pour l'évaluation du montant de la subvention :**

Deux niveaux d'intervention distinguant :

- les compétitions officielles qualificatives pour un championnat, et reconnues comme telles par la fédération délégataire,
- les manifestations officielles non qualificantes, d'intérêt pour le conseil départemental : étude après avis du président du comité de la discipline concernée, en considérant le niveau des participants, leur nombre, et l'audience de la manifestation auprès du public.

### **Procédure :**

Le dossier type de demande de subvention est **l'imprimé Cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet**. Le bilan financier de la manifestation organisée la saison passée doit y être joint. Après examen par la IV<sup>e</sup> commission, la commission permanente attribue la subvention.

Les dossiers déposés jusqu'au 15 mars inclus de l'année en cours seront étudiés au printemps, et ceux parvenus jusqu'au 30 septembre inclus le seront en automne. Ces dossiers devront être transmis avant la date de la manifestation.

Obligation de faire figurer sur les supports de communication la mention « avec la participation du conseil départemental » et d'en apporter la preuve lors du bilan définitif.

A l'issue de la manifestation, le bénéficiaire a l'obligation de transmettre, au service concerné, les supports de communication, le bilan financier, le compte-rendu d'utilisation de la subvention.

**Service instructeur :**

Service culture, sports et vie associative

Direction du développement et de l'animation du territoire



Direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Aides aux athlètes de haut niveau**

*Le présent règlement abroge et remplace les précédents règlements « aide aux athlètes de haut niveau » et « aide aux athlètes haut-marnais » adoptés par l'assemblée départementale respectivement le 9 décembre 2004 et le 13 décembre 2007.*

### **Nature de l'opération :**

Aide aux athlètes ou sportifs de haut niveau afin de leur permettre de progresser dans leur discipline et de participer à des compétitions de haut-niveau tout en étant licenciés dans un club haut-marnais ou athlètes haut-marnais émérites afin de leur permettre de participer à des compétitions ou événements sportifs de haut niveau afin d'y représenter le département de la Haute-Marne.

### **Bénéficiaires :**

#### **Athlètes répondant aux critères suivants :**

- être licencié auprès d'un club associatif du département jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution de la bourse ;
- être inscrit sur les listes « haut niveau » établies exclusivement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (catégories élite, senior, jeune, espoir et partenaires d'entraînement) ;

Ou

- être licencié auprès d'un club associatif du département jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution de la bourse ;
- faire partie des sportifs ne figurant pas sur les listes officielles : sportifs licenciés en Haute-Marne et récompensés par le conseil départemental sur proposition du mouvement sportif, du comité départemental de la discipline et après validation du CDOS.

Ou

- athlète haut-marnais émérite licencié auprès d'un club sportif du département à la date de l'évènement, n'étant pas inscrit sur les listes des sportifs de haut niveau, récompensé par le conseil départemental.

### **Dépense subventionnable :**

- Athlètes de haut niveau : frais engagés par la poursuite des compétitions et entraînements et prise en charge à 100% de la visite médicale au CMES de Chaumont (hors frais de déplacement),
- athlètes haut-marnais émérites afin de leur permettre de participer à des compétitions ou événements sportifs de haut niveau afin d'y représenter le département de la Haute-Marne.

### **Critères d'évaluation du montant de la bourse :**

- élites : 2 000 €
- seniors : 1 500 €
- jeunes : 1 000 €
- espoirs et partenaires d'entraînement : 500 €
- lauréats récompensés par le conseil départemental sur proposition du mouvement sportif : de 250 à 300 €
- athlètes haut-marnais émérites : de 200 à 500 € en fonction du budget et de l'importance de l'évènement.

Ces forfaits sont susceptibles de varier en fonction des résultats sportifs de l'athlète : titre de champion de France, participation à des championnats d'Europe, du Monde ou à des Jeux Olympiques. Possibilité de valorisation de l'aide si difficultés financières.

### **Procédure athlètes de haut niveau :**

Un imprimé de demande de bourse est transmis à chaque sportif par l'intermédiaire du comité sportif départemental. Les athlètes de haut niveau doivent déposer impérativement leurs dossiers jusqu'au 28 février inclus de l'année en cours.

Attribution définitive de la subvention par la commission permanente après avis de la IV<sup>e</sup> commission, en collaboration avec la DDCSPP et le CDOS

La bourse est versée au comité sportif départemental qui aide l'athlète à gérer cette bourse.

### **Procédure athlètes haut-marnais émérites :**

Une demande de subvention, un dossier de présentation du sportif et de la manifestation à laquelle il participe et un budget prévisionnel doivent être adressés au Président du conseil départemental de la Haute-Marne avant la date de l'évènement. Pour les athlètes haut-marnais, les dossiers déposés jusqu'au 28 février inclus de l'année sont étudiés au printemps, et ceux parvenus jusqu'au 30 septembre inclus le sont en automne.

Un bilan financier et un compte-rendu d'utilisation de la subvention seront également transmis après l'évènement

Les dossiers seront étudiés par la IV<sup>e</sup> commission et l'attribution définitive sera faite par la commission permanente.

La subvention sera versée au club sportif où est licencié le sportif.

### **Service instructeur**

---

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire



direction du développement  
et de l'animation du territoire

## **Encouragement aux Sports Scolaires**

*Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2004.*

### **Nature de l'opération :**

Soutenir les actions des Associations Sportives « l'Union Nationale du Sport Scolaire » et « l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré » des établissements scolaires primaires et secondaires.

### **Procédure :**

Les associations sportives scolaires « U.S.E.P. » et « U.N.S.S. » transmettent une demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet) avant le 30 octobre de l'année n-1 précisant la proposition de répartition du crédit à prévoir au budget primitif, pour l'encouragement aux sports scolaires, selon leur programme d'actions.

Après validation de cette proposition en Commission Permanente, versement d'un acompte des 2/3 du crédit total sauf pour les "Championnats de France".

Pour les "Championnats de France", le crédit est réparti au prorata des dépenses engagées par chaque association.

En fin d'année, après réception des justificatifs des frais engagés pour les différentes actions, versement du solde de la subvention.

### **Définition des différentes lignes budgétaires :**

Aide aux transports hors temps scolaire : pour les activités sportives menées en milieu rural par l'U.N.S.S.

Aide à l'organisation de compétitions départementales par l'U.N.S.S.

Aide aux Associations Sportives Scolaires participant au "Championnat de France U.N.S.S."

Aide pour les activités U.S.E.P. : participation aux frais de transport occasionnés par les opérations de regroupement de classes (pendant le temps scolaire) ou d'élèves le mercredi.

### **Service instructeur**

Service culture, sports et vie associative  
Direction du développement et de l'animation du territoire

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction de la Solidarité Départementale <b>service des aides et de l'accès à l'autonomie</b>	<b>N° V - 1</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Modifications du Règlement du Fonds de Solidarité Logement</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

**N'a pas participé au vote :**

Mme Rachel BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 "dite Besson" modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Après avis du comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées émis le 23 novembre 2015,

Vu l'avis des membres de la Ve commission émis le 6 novembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Astrid HUGUENIN, rapporteur au nom de la Ve commission,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Par 33 voix Pour**

**DECIDE**

- d'approuver les modifications apportées au règlement du Fonds de Solidarité Logement,
- d'adopter le nouveau règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-annexé.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**

**Règlement intérieur du FSL  
de la Haute-Marne**

**Les textes réglementaires**

- Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2015 du conseil départemental de la Haute-Marne portant modification du règlement intérieur du FSL;
- Après avis du comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées émis le 23 novembre 2015 ;

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement de la Haute-Marne arrête les dispositions suivantes :

## Première partie : dispositions générales

### Objet du FSL

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

### Public visé

Il s'agit des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence qui, quel que soit leur statut au moment de la demande, vont devenir ou sont au moment de la demande :

- locataires,
- sous-locataires,
- résidents de logement-foyer,
- propriétaires occupants au sens de l'alinéa 2 de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- propriétaires occupants remplissant les conditions de l'article 1 de la loi BESSON se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des charges locatives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL

### *Critères de ressources*

Le Plafond d'accès au FSL est fixé comme suit

Composition	Proportion du SMIC mensuel net en vigueur
Une personne seule	<b>100 %</b>
Deux personnes	<b>133 %</b>
Un couple avec un enfant ou 3 personnes ou une famille monoparentale avec un enfant	<b>160 %</b>
Un couple avec deux enfants ou une famille monoparentale avec deux enfants ou 4 personnes	<b>190 %</b>
Un couple avec trois enfants ou une famille monoparentale avec trois enfants ou 5 personnes	<b>230 %</b>
Un couple avec 4 enfants ou une famille monoparentale avec quatre enfants ou 6 personnes	<b>250 %</b>
Par personne supplémentaire	<b>+22 %</b>

Composent le foyer les personnes à charge effective et permanente au foyer. Il sera tenu compte des enfants confiés aux deux parents par le biais de la garde alternée et des droits de visite ou d'hébergement dont certaines familles peuvent bénéficier pour des enfants mineurs.

Il sera également tenu compte des enfants placés hors du domicile des parents dans la composition de la famille.

Les ressources s'entendent ainsi : « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

### Conditions générales d'obtention

#### *Caractère subsidiaire*

Les aides du FSL sont subsidiaires à toute autre possibilité de financement de la part du demandeur.

#### *Conditions de salubrité ou de décence du logement*

Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) doit être un logement décent et salubre. Si le logement est insalubre (arrêté préfectoral pris), l'aide du FSL est refusée sauf si les travaux de résorption de l'insalubrité sont en cours de réalisation. Si aucun arrêté préfectoral n'a été pris mais, si le logement est connu pour sa situation d'insalubrité, le dossier est mis en sursis à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'Agence Régionale de Santé.

#### *Modalités de versement des aides*

L'aide accordée est versée directement au créancier concerné.

#### *Seuil des demandes*

Les demandes inférieures ou égales à 25 € par type d'aide ne sont pas recevables au titre du FSL.

Les aides peuvent être accordées sous forme de subventions, de garanties ou d'avances remboursables.

#### *Durée de validité*

Les aides accordées au titre du FSL ont une validité de 12 mois. Passé ce délai, si les aides n'ont pas été actionnées, les aides sont caduques.

#### *Un logement adapté aux ressources de la famille*

Le logement visé doit être adapté aux ressources de la famille.

L'aide peut être refusée quand « le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière ».

Le calcul qui doit être fait est le suivant : 
$$\frac{\text{loyer} + \text{charges} - \text{aides à la personne}}{\text{ressources}}$$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Il est entendu par charges : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

### Saisine

Le fonds peut être saisi par :

- Toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation dénommé instructeur (services sociaux de droit commun ou spécialisés, les structures jeunes, services gestionnaires des mesures d'accompagnement judiciaire ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les offices à loyer modéré, un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile...);
- L'organisme payeur de l'aide au logement ;
- Le représentant de l'Etat dans le Département (Préfet ou Sous-Préfet).

### Constitution du dossier

Le dossier est complété et signé par le demandeur.

Le dossier est signé par le mandataire en cas de tutelle.

Le dossier peut également être complété par un instructeur et signé par le demandeur.

Il est déposé au secrétariat du FSL à la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (DSD/SAAA).

L'instructeur, travailleur social, joindra une évaluation sociale de la situation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant. Si l'instructeur n'est pas un travailleur social, il devra également joindre une évaluation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant.

La liste des pièces indispensables à la constitution du dossier complet est jointe en annexe.

### La décision

La décision est prise par le Président du conseil départemental avec ouverture des voies de recours habituelles.

### Fonctionnement

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental qui :

- ⇒ examine la recevabilité de la demande,
- ⇒ examine si toutes les pièces indispensables sont réunies,

La demande est examinée en commission locale mensuelle (une par circonscription d'action sociale par mois) : examen en commission de la demande pour décision du conseil départemental. La commission est présidée par un représentant de Monsieur le président du conseil départemental. Elle est composée du responsable de CAS qui présente les dossiers instruits par sa CAS ou son représentant, d'un représentant de la mairie du domicile du demandeur, d'un représentant de la CAF et du responsable du service en charge du FSL ou son adjoint. Les instructeurs des dossiers sont invités à participer à la commission pour présenter leurs demandes. L'animation de la commission est assurée par le responsable du service en charge du FSL ou son adjoint.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental : établissement de l'ordre du jour de la commission, invitation des membres de la commission et des instructeurs, secrétariat de la commission, rédaction du procès verbal de la commission et saisie des décisions dans le logiciel affecté à la gestion du FSL (SOLIS).

Une fois la décision prise, le conseil départemental assure la notification. Le paiement est réalisé par le conseil départemental

### Montant plafond des aides accordées au titre du FSL

L'aide accordée au titre du FSL est plafonnée à 3 000 € sur 3 ans.

## **Deuxième partie : l'aide à l'accès au logement**

### Objet de l'aide à l'accès au logement et conditions

#### *Objet*

Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle.

#### *Conditions*

L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui **devra être justifié** notamment par un des motifs suivants : logement plus abordable et/ou plus adapté à la situation financière et familiale, rapprochement du lieu de travail, changement de situation familiale ou de composition familiale, problème de voisinage confirmé par le bailleur ou par une plainte, raisons liées à la santé ou au handicap, rapprochement des services pour une personne rencontrant des difficultés de déplacement liées à son âge ou son handicap ou à des prises en charge particulières.

Les aides du FSL à l'accès pour motif de confort ou de rapprochement familial ou amical sont d'ordre personnel et feront donc l'objet d'un rejet.

#### *Aide de principe et durée de validité*

L'aide à l'accès doit être examinée avant l'entrée dans les lieux. Dans ce cas, des décisions de principe sont prises.

Les décisions de principe d'aide du FSL pour l'accès à un logement sous réserve de l'attribution d'un logement adapté à la situation de la famille sont valables 12 mois. Au terme de ce délai, si l'aide n'a pas été actionnée, l'aide est caduque.

A titre exceptionnel, une aide à l'accès peut être examinée après l'accès au logement dans un délai de 3 mois au plus tard. Cette exception devra être justifiée.

L'aide à l'accès ne peut être actionnée qu'une fois tous les vingt-quatre mois sauf circonstances exceptionnelles.

Un travail de concertation, autour de l'adaptation du logement à la situation de la famille, est mené entre le bailleur et la structure qui accompagne la famille dans son accès au logement.

Il est rappelé que l'aide peut être refusée quand "le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière".

Le calcul qui doit être fait est le suivant : loyer + charges – aides à la personne

Ressources

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.

Les charges sont définies ainsi : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.

Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Les aides à l'accès au logement sont accordées aux familles qui s'installent dans le département ou qui déménagent dans le département. Pour les jeunes en contrat jeune majeur suivis par le département, l'aide à l'accès peut être accordée pour un accès au logement hors du département. Dans ce dernier cas, le recours au FSL du département d'accueil devra être recherché prioritairement.

### Dépenses éligibles au Fonds

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

#### *Dépôt de garantie*

Le dépôt de garantie peut être accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Il est fixé à un mois de loyer pour les bailleurs privés et publics. Lorsque le locataire quitte son

logement et quand l'aide a été accordée sous forme d'avance remboursable, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL sous réserve des retenues pratiquées par le bailleur.

En cas de mutation auprès du même bailleur, le dépôt de garantie accordé en avance remboursable sur le logement précédent est basculé sur le nouveau logement sur décision du président du conseil départemental et le différentiel est accordé en avance remboursable si il y a un motif de déménagement recevable au titre du FSL et si le logement est adapté à la situation.

#### *Le premier loyer*

Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement. Dans la mesure du possible, les bailleurs mettront en place des baux en fonction du temps d'occupation réel du logement. Si ce premier mois de loyer ouvre droit à une allocation logement (résidence sociale, continuité d'APL etc..), un rejet de l'aide du FSL est prononcé.

#### *Les frais d'agence*

Les frais d'agence peuvent être accordés de subvention dans des conditions très exceptionnelles à justifier et dans la limite de 380 €.

#### *L'assurance*

L'assurance peut être accordée sous forme de subvention à condition qu'il s'agisse d'une première assurance et

pour un F1/F3 : dans la limite de 100 €,

pour un F4/F5 et plus : dans la limite de 135 €.

L'échéance de contrat dans le cadre d'une continuité de prise en charge est exclue. Si le montant de l'assurance est supérieur à 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus, le locataire devra justifier du paiement de la différence avant versement de l'aide par le FSL à l'assureur.

#### *Les frais de déménagement*

Les frais de déménagement peuvent être accordés sous forme de subvention pour les déménagements intra département et pour les personnes ou familles venant s'installer en Haute-Marne pour les personnes L'aide au déménagement est accordée pour les personnes qui ne peuvent assurer leur déménagement du fait d'une situation de handicap ou de l'âge, pour impossibilité matérielle ou pour des raisons exceptionnelles. La solidarité familiale doit être recherchée. Il sera recherché un déménagement à moindre coût (trois devis doivent être fournis).

Si la famille (3 enfants dont un de moins de trois ans et sous conditions de ressources) peut bénéficier de la prime au déménagement de la CAF/MSA, l'aide du FSL est exclue.

Si le déménagement est assuré par un déménageur professionnel ou une société de service, l'aide est plafonnée à 600 €.

Si le déménagement se fait à l'aide d'une location d'utilitaire, l'aide est plafonnée à 300 €.

#### *Les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité*

Les frais liés à l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité peuvent être accordés sous de subvention dans les limites suivantes :

- Electricité = 35 €
- Gaz =35 €,
- Eau = 50 €.

#### *Le mobilier de première nécessité*

Une aide au mobilier de première nécessité peut être accordée sous forme de subvention :

- pour le public ayant bénéficié de l'urgence,
- pour le public en grande précarité sociale (sans domicile fixe, personnes sortant de CHRS, personne sortant de l'hôpital psychiatrique ou situation familiale particulière ...). La situation devra être justifiée.

La recherche d'une solution à moindre coût devra être faite et justifiée. La composition de la famille est à prendre en compte pour la liste des objets pris en charge.

Un tableau joint en annexe fixe les montants plafonds d'achat du mobilier de première nécessité. Il s'agit de montants plafonds à respecter. Tout achat d'un montant inférieur est à privilégier.

<b>Désignation</b>	<b>Montant plafond</b>
Cuisinière de chauffage	<b>280 €uros</b>
gazinière	<b>250 €uros</b>
Machine à laver le linge	<b>300 €uros</b>
Réfrigérateur - Congélateur	<b>280 €uros</b>
table	<b>100 €uros</b> Privilégier le matériel d'occasion
chaise	<b>20 €uros</b> Nombre suivant la composition de la famille 2 chaises maximum pour une seule personne
banquette – lit	<b>250 €uros</b> Dans le cadre d' <u>une mesure exceptionnelle</u> (logement exigu, famille accueillant un enfant de temps en temps. Le travailleur social doit motiver cette demande dans le rapport).
sommier	<b>1 personne : 50 €uros</b> <b>2 personnes : 100 €uros</b>
matelas	<b>1 personne : 100 €uros</b> <b>2 personnes : 150 €uros</b>
armoire	<b>100 €uros neuf ou occasion</b>
lit bébé + matelas	<b>150 €uros</b>

Tout achat de mobilier d'un montant supérieur au devis et ne correspondant pas au devis présenté au moment de la demande n'est pas payé.

#### *Les dettes locatives concernant un ancien logement*

Les dettes locatives d'un ancien logement dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de prêt ou de subvention. Les dettes locatives couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure. Le logement attribué devra être adapté à la situation familiale et financière du demandeur. L'aide sera accordée sous condition de relogement. Le bailleur percevra l'aide quand le locataire sera relogé (attestation du bailleur adressé au secrétariat FSL). Il devra être tenu compte du contexte de constitution de la dette.

#### Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail.

*Conditions*

Le logement attribué en urgence doit être adapté à la situation familiale et financière du bénéficiaire.

L'attribution de l'aide conditionne la signature du bail.

L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe (logement non attribué) et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.

*Modalités*

La demande est déposée auprès du conseil départemental qui procédera à la notification au bénéficiaire et au créancier.

*Dépenses couvertes*

Ces aides sont les suivantes :

- La caution sous forme d'avance remboursable ou en subvention ;
- L'assurance habitation dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus ;
- Le premier mois de loyer pour les locataires du secteur privé en cas de non-continuité du versement de l'A.P.L. ou de nouveaux droits ;
- Le mobilier de première nécessité dans le respect du plafond figurant en annexe et uniquement pour les meubles suivants : sommier, matelas, lit bébé, une table, une chaise par personne, une gazinière et un réfrigérateur.

*Pièces à fournir*

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier de proposition de logement du bailleur ou la fiche locative complétée par le bailleur et signée,
- Devis en cas d'achat de mobilier,
- Devis pour l'assurance,
- Rapport social.

### **Troisième partie : l'aide au maintien dans le logement**

#### Objet

Il s'agit d'aides permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence de se maintenir dans leur logement.

#### Plan d'apurement et dettes locatives

Un plan d'apurement sur la dette doit être mis en place. Quand un plan est en vigueur, le respect de celui-ci sur 6 mois est souhaité pour accorder une aide sur la dette sauf circonstances particulières à justifier.

#### Dettes de loyer sur logement occupé et mutation

Si le logement occupé n'est pas adapté à la situation familiale et financière de la famille et qu'un logement adapté à ces dernières peut être attribué, une aide sur la dette de loyer en cours peut être accordée sous forme de subvention. Cette aide a une validité de 12 mois. Si le déménagement dans un logement adapté à la situation n'a pas pu se faire dans ce délai, l'aide est caduque

#### Dépenses couvertes :

##### *Les dettes locatives (loyer et charges locatives inscrites au contrat de bail)*

Les dettes de loyer de plus de trois mois et les charges locatives inscrites au contrat de bail peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de subvention.

##### *L'assurance habitation*

L'assurance habitation peut faire l'objet d'une aide sous forme de subvention quand la famille a fait l'objet d'une lettre de rappel de l'assureur ou du bailleur pour s'assurer et dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou de 135 € pour un F4/F5 et plus.

##### *Garantie de loyer*

Une garantie de loyer de 3 mois maximum peut être accordée sous forme de subvention ou dans les situations présentant une baisse prévisible de ressources liée à un changement de situation fin de prestations, changement de statut ou de dépenses exceptionnelles (réparations auto...).... Cette garantie ne doit être appelée qu'en cas de défaillance constatée du locataire Cette garantie est actionnée à titre exceptionnel et la décision indique les mois de loyer pris en charge. La demande doit être signée par l'usager le mois du départ de la garantie

##### *Garantie de loyer en cas de bail glissant*

Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner en cas d'impayé de loyer de la part du sous-locataire en bail glissant une garantie de loyer, allocation logement déduite, sur six mois (consécutifs ou non). Cette garantie est appelée par le porteur en cas de défaillance du sous-locataire.

##### *Réparation locative en cas de bail glissant*

Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner l'aide aux réparations locatives en cas de départ du sous locataire et dans la limite de 400 €.

## **Quatrième partie : Accompagnement Social Lié au Logement et diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

### **1 : l'accompagnement social lié au logement**

Le FSL comprend parmi les aides possibles : une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de 6 mois (renouvelable une fois) visant à :

- Définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches ...
- Faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement ...
- Aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement...

Le public concerné est le public qui a besoin d'un accompagnement spécifique et régulier.

Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Le renouvellement de la mesure peut être prononcé pour une durée variable allant de 1 à 6 mois.

La famille doit être impliquée dans la mesure. Elle doit avoir adhéré à la mesure ou tout du moins être informée de la demande.

Le travailleur social en charge de la mesure d'ASLL travaille en coordination avec les services sociaux de droit commun ou spécialisés.

Une convention de mise en place de l'ASLL (modèle joint en annexe) est conclue. Le secrétariat du FSL adresse la convention en quatre exemplaires à l'opérateur compétent accompagné du document de demande d'ASLL (joint en annexe). Un circuit de signatures des partenaires est défini.

### **2 . les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative**

Sur demande de Monsieur le Préfet, le conseil départemental est désigné par le PDALPD pour assurer dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée et par la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON modifiée. Une convention est conclue entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental.

### **3. mise en œuvre de ces deux mesures**

Ces deux mesures sont mises en œuvre par le Président du conseil départemental soit en régie directe avec une compensation financière du FSL fixée dans l'avenant financier soit par l'intermédiaire d'un prestataire avec un paiement à la mesure fixé par convention.

Dans ce dernier cas, ces deux mesures peuvent donc faire l'objet d'un conventionnement entre le conseil départemental et le prestataire. Le paiement de ces mesures sera prélevé sur le compte du FSL et se fera sur facture du prestataire.

### **4. l'accompagnement social et le dispositif des baux glissants.**

Dans le cadre des baux glissants, le gestionnaire du dispositif bénéficie des financements arrêtés pour les mesures d'accompagnement social lié au logement au titre du FSL chaque année (coût mois/mesure arrêté par le conseil départemental) sur la base du nombre de mois/mesure réalisés sur facturation.

## **Cinquième partie : les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques**

### Objet

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (ligne fixe).

### Dépenses couvertes

Sont concernées les factures impayées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques de la résidence principale du demandeur qu'il occupe régulièrement.

Les dépenses de téléphone couvertes sont le téléphone fixe, le téléphone portable et l'abonnement internet selon les conditions fixées par convention avec l'opérateur et dans la limite du montant de l'abandon de créance.

### Conditions

En cas de non-paiement, la fourniture d'eau, de service téléphonique ou d'énergie est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

La facture doit être au nom du requérant.

L'aide peut être refusée s'il est constaté qu'aucun effort (en fonction des ressources et des charges) de paiement n'a été fait.

### Procédure d'urgence

Une aide au paiement des factures d'eau, de téléphone ou d'énergie peut être accordée en urgence.

#### *Conditions*

L'urgence vise les personnes menacées de coupure ou de non fourniture de combustibles (exemple le fuel) dès lors que l'octroi d'une aide évite la coupure.

#### *Modalités*

La demande est déposée auprès du conseil départemental.

#### *Dépenses couvertes*

Il s'agit des factures non payées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

#### *Pièces à fournir*

- Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :
- Courrier du prestataire d'eau, de téléphone ou d'énergie indiquant la coupure,
  - Dernière facture,
  - Récapitulatif des démarches effectuées par la famille pour trouver une solution,

### Dispositions particulières

EDF/GDF dans le cadre d'un partenariat avec les services sociaux du Département s'engage à accepter les paiements partiels quand le client ayant une dette vient faire un paiement ou des paiements prévus sur la fiche de liaison remplie par un travailleur social du Département. Cette fiche devra être présentée à l'agent EDF/GDF au moment du paiement par le client.

### **Sixième partie : des interventions de prévention**

Dans le cadre de crédits octroyés par un partenaire et spécifiquement affectés par ce dernier à des actions de prévention, le FSL peut être amené à financer des actions de prévention.

Ces actions de prévention peuvent prendre des formes variées notamment :

- actions d'information collectives ponctuelles ou sur une année,
- accompagnement individuel de l'utilisateur avec pour objectif principal développer les économies d'énergie et de fluide,
- aides financières aux travaux d'économie d'énergie pour des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur les territoires faisant l'objet d'un programme d'intérêt départemental Habiter Mieux arrêté par le Préfet et pour un montant de 5 % du coût des travaux retenu hors taxe dans la limite de 500 €. Cette aide est valable 3 ans et 6 mois pour être versée au propriétaire occupant. La demande est traitée sur la base d'un dossier instruit par le prestataire chargé de l'animation du dispositif et hors commission.
- 
- Ces aides peuvent être définies avec le partenaire financier et le conseil départemental. D'autres partenaires peuvent être associés à l'opération.

Ces crédits versés peuvent faire l'objet d'un avenant avec le partenaire et du descriptif de l'action dans l'avenant.

### **Septième partie : gestion du FSL**

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental, direction de la solidarité départementale. Le coût de cette gestion est pris en charge par le FSL dans le cadre d'une compensation financière sur la dotation FSL du département.

### **Huitième partie : l'instance de concertation du FSL**

Une fois par an, l'ensemble des financeurs du fonds sera réuni, à l'initiative du conseil départemental, afin notamment de :

- Examiner le compte de résultat de l'année antérieure ;
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Prendre connaissance de l'utilisation des crédits ;
- Mener une réflexion sur la politique d'aide autour du logement pour le public visé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1990.

L'instance émet des avis.

La composition de l'instance est la suivante :

- Le conseil départemental représenté par le Président ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Président ou son représentant,
- Les Trois Offices d'Habitat à Loyer Modéré représentés par leur Président ou son représentant,
- Electricité de France, représenté par le directeur ou son représentant
- Gaz de France, représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Mutualité Sociale Agricole représentée par le Président ou son représentant,
- Les compagnies d'eau représentées par le Directeur ou son représentant,
- France Télécom représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Trésorerie Départementale représentée par le Trésorier Payeur Départemental ou son représentant
- La commission de surendettement représentée par le Président ou son représentant,
- L'Association des maires représentée par le Président ou son représentant.

**Neuvième partie : conventionnement**

Une convention d'établissement du FSL est conclue avec les partenaires souhaitant participer au FSL. Toutefois, des conventions particulières avec les distributeurs d'énergie, de services téléphoniques et d'eau seront conclues au vu des spécificités.

A ces conventions, des avenants financiers seront conclus afin de fixer les dotations financières de chaque partenaire par année.

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire <b>service économie - tourisme - habitat</b>	<b>N° VI - 1</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Modification des règlements d'interventions économiques, touristiques et en matière d'habitat</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, plus particulièrement son article 3,

Vu les règlements d'interventions économiques, touristiques et en matière d'habitat,

Vu l'avis émis par la VIe commission le 4 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil Départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Mireille RAVENEL, rapporteur au nom de la VIe commission,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par 34 voix Pour

### DECIDE

➤ de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les règlements d'aides suivants :

- dans le domaine économique :
  - aide à l'artisanat,
  - aide au petit commerce,
  - aide à l'installation de jeunes vanniers,
  - aide au dispositif GEODE,
  - aide à la modernisation des petites fromageries.
- dans le domaine touristique :
  - aide à la restauration,
  - aide à l'hôtellerie de tourisme.
- dans le domaine de l'habitat :
  - aide en faveur du logement locatif social.

➤ d'adopter les règlements d'aides modifiés suivants :

- dans le domaine touristique :
  - aide aux hôtels d'entreprises (éligibilité des pôles multiservices).
- dans le domaine touristique :
  - aide à l'hôtellerie de plein air (éligibilité des aires de camping car),
  - aide aux chambres d'hôtes labellisés,
  - aide aux gîtes de groupe labellisés,
  - aide aux meublés labellisés,
  - PDIPR – aide à la création de circuits de randonnée,
  - PDIPR – aide à la valorisation des circuits de randonnée.

Les nouveaux règlements, ci-annexés, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**

# **AIDE AUX HÔTELS D'ENTREPRISES ET AUX PÔLES MULTISERVICES**

## **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

### **Hôtel d'entreprises :**

Un hôtel d'entreprises est une structure d'hébergement temporaire d'entreprises, louant des locaux à des entreprises indépendantes les unes des autres et proposant éventuellement des services mutualisés annexes. Il a pour but d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable.

### **Pôle multiservices :**

Un pôle multiservices est un ensemble immobilier appartenant à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le but d'accueillir des services publics et des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AIDE**

Créer un environnement favorable à la création ou au développement des entreprises en phase de croissance et des services marchands, en leur proposant une offre immobilière de qualité.

## **ARTICLE 3 – PROJET ÉLIGIBLE**

Le projet doit concerner la construction de bâtiments neufs ou l'acquisition-réhabilitation de bâtiments existants destinés à la location à des entreprises.

Le coût d'acquisition éventuel du bâtiment sera aidé sur la base de l'estimation de France Domaine.

Le projet doit respecter les normes thermiques selon la réglementation en vigueur.

**Dépenses retenues** : les acquisitions d'immeubles visant à être transformés, les travaux de VRD intérieurs à la parcelle, les travaux de construction ou de transformation à caractère immobilier, les frais d'honoraires, le contrôle technique.

**Dépenses non retenues** : les acquisitions de terrains déjà subventionnées par le conseil départemental, les équipements spécifiques à l'activité des entreprises, les dépenses imprévues, les frais financiers.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRES D’OUVRAGE ÉLIGIBLES**

- une structure intercommunale à fiscalité propre (*une commune seule est inéligible*),
- une société d'économie mixte pour le compte d'un groupement de communes à fiscalité propre,

Le bénéficiaire final de l'aide doit être propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE**

L'aide du conseil départemental de la Haute-Marne prend la forme d'une avance remboursable au maître d'ouvrage.

- taux de l'aide :
  - pour les projets inférieurs à un million d'euros : 30 % de la dépense éligible retenue HT,
  - pour les autres projets : 30 % de la dépense éligible retenue HT, avec un plafonnement à 300 000 €.
- intérêts : 0 %.

L'aide du conseil départemental tiendra compte des participations des autres financeurs. Elle n'est pas cumulable avec les opérations menées dans le cadre des friches industrielles.

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux. A titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourrait être donnée, sans préjuger de la suite donnée ultérieurement au dossier.

## **ARTICLE 6 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « *avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne* », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 7 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à M. le Président du conseil départemental,
- une expertise indépendante évaluant la pertinence et la faisabilité du projet,
- une note de présentation de l'opération (*motivation, descriptif, caractéristiques techniques, plans des travaux, estimatif détaillé, plan de financement, loyers, devis, acte d'acquisition du terrain, superficie...*),
- la délibération :
  - adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
  - sollicitant l'aide du conseil départemental,
  - portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
  - mentionnant les entreprises retenues avec les montants détaillés des travaux,
  - approuvant le plan de financement global de l'opération.

- un plan de financement prévisionnel sur la durée d'amortissement du bien,
- un avis de France Domaine, ou d'un expert indépendant, sur le prix du marché du bâtiment (*valeur vénale et locative*).

## **ARTICLE 8 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'avance remboursable au maître d'ouvrage sera effectué en trois fois :

- un premier versement de 50 % de l'avance, sur présentation des ordres de service,
- un acompte de 30 % de l'avance, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées représentant au moins 80 % de la dépense éligible retenue HT,
- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées, ainsi que la déclaration d'achèvement des travaux.

Les opérations soutenues doivent être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente du conseil départemental. Passé ce délai, l'aide ou le solde non versé sera annulé.

## **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

Le remboursement de l'avance se fera selon les modalités suivantes :

- différé de deux ans,
- remboursement en huit annuités.

Aucune suspension du remboursement ne s'applique en cas de non occupation des locaux.

---

## **SUIVI - ÉVALUATION**

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique.

## **RÉFÉRENCE**

Délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015.

## **CONTACT**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle « développement du territoire »  
Tél. : 03 25 32 88 16  
Fax : 03 25 32 86 04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle « développement du territoire »  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 CHAUMONT CEDEX 9

## **AIDE À L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR, AUX VILLAGES DE VACANCES, AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX HÉBERGEMENTS INSOLITES**

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE**

Accompagnement aux investissements suivants :

I - viabilisation de terrains destinés à accueillir un camping-caravaning, une aire de camping-cars, un village de vacances, une résidence de tourisme, des hébergements insolites,

II - implantation d'unités d'hébergement telles que chalets, mobile-homes, hébergements en dur, hébergements insolites (roulottes, cabanes, yourtes, etc.),

III - mise en place d'équipements structurants en annexe ou à proximité de structures d'hébergement touristique existantes ou en phase d'être créées.

Sous réserve que la structure réponde, à la fin de travaux, conformément à la législation en vigueur, aux normes :

- sécurité incendie,
- accessibilité pour les personnes handicapées,
- thermiques,

### **ARTICLE 2 – DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans.

#### I - Viabilisation :

- travaux de voirie et réseaux divers visant à la création d'emplacements ou à leur modernisation,
- travaux visant à l'amélioration de l'environnement paysager.

#### II - Unités d'hébergements :

- acquisition, installation ou construction d'unités d'hébergement de type mobile homes, chalets, hébergements en dur, roulettes, cabanes, yourtes, etc.

### III - Équipements structurants :

- aménagement des parties communes, des équipements d'accueil et de service,
- création d'une salle de convivialité, d'un salon de jeux et de télévision, etc,
- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace aquatique, espace forme, aires et terrains de jeux, golf miniature, local pêche, parc de location de vélos, etc,
- achat des premiers équipements nécessaires.

### IV – Pour les établissements recevant du public :

- travaux extérieurs d'accessibilité pour les personnes handicapées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- travaux de mise aux normes de sécurité incendie.

### V - Honoraires d'architecte

## **ARTICLE 3 – DÉPENSES NON ÉLIGIBLES**

Ne sont pas éligibles :

- acquisition de terrains et immeubles,
- travaux de réparation et d'entretien courant,
- le renouvellement des équipements (mobilier, literie, etc), toutes dépenses n'ayant pas un caractère d'investissement,
- les dépenses imprévues,
- les frais financiers.

Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

Les dépenses financées par un crédit-bail ne sont pas éligibles au présent dispositif.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES**

- particuliers,
- société civile immobilière (SCI),
- communes,
- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

nature des travaux	seuils d'intervention	forme d'aide	taux d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
travaux de mise aux normes	montant des dépenses éligibles > à 1 500 € HT et < à 10 000 € HT	<b><u>SUBVENTION</u></b>	taux maximum de 30 % du montant des dépenses éligibles HT	taux maximum de 35 % du montant des dépenses éligibles HT
tous types de travaux	<b><u>pour la part des dépenses éligibles</u></b> dont le montant est ≥ à 10 000 € HT et < à 50 000 € HT			
tous types de travaux	<b><u>pour la part des dépenses éligibles</u></b> dont le montant est ≥ à 50 000 € HT	<p style="text-align: center;"><b>AVANCE REMBOURSABLE</b></p> <p>Le porteur de projet a le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la subvention sur la part de travaux &lt; à 50 000 € HT</li> <li>+ l'avance remboursable pour la part ≥ à 50 000 € HT</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avance remboursable sur la totalité du projet</li> </ul>	taux maximum de 30 % du montant HT des travaux, l'avance étant plafonnée à 200 000 €	taux maximum de 35 % du montant HT des travaux, l'avance étant plafonnée à 200 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait. Dans ce cas, une seule subvention sera attribuée sur les premiers cinquante mille euros.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

**Garantie** : pour un investisseur privé, une caution bancaire est exigée pour la durée du prêt plus douze mois.

## **ARTICLE 6 – MAJORATION**

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5 % des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35 % maximum du montant des dépenses éligibles HT plafonnée à 200 000 € (cf article 5 du présent règlement).

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage devra maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties.

- **pour l'hôtellerie de plein air :**
  - respect des normes de classement des campings « 3, 4 et 5 étoiles »,
  - respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément à la législation en vigueur,
  - capacité minimale de 50 emplacements après travaux, dont 10 % viabilisés « grand confort caravane » et 30 % viabilisés « confort caravane »,
  - mise à disposition d'une aire d'accueil et de service pour camping-cars,
  - mise à disposition de machines à laver et de sèche-linge,
  
- **pour les aires de camping-cars (aires d'accueil et aires de service):**
  - aires d'accueil : capacité de six à douze camping-cars, emplacements de 40 m<sup>2</sup> (8 x 4,5 m minimum) - entrée et sortie dissociée - environnement paysager et arboré ;
  - aires de service : emplacements adaptés (2,5 à 3 m x 8 à 10 m) - entrée et sortie dissociée - espace vidange - approvisionnement en eau - point lumineux.
  
- **pour les hébergements insolites :**
  - obtention de l'avis favorable de la commune ou communauté de communes du lieu d'implantation,
  - respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées conformément à la législation en vigueur,
  - respect des normes de sécurité,
  - capacité minimale de dix unités,
  - présence d'équipements et de services d'accueil pour la clientèle, sur le site,
  - obligation d'adhésion à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité ou adhésion à un label national de qualité.

## **ARTICLE 8 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux,

<b>Pour un particulier</b>	<b>pour une collectivité :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> un courrier explicite sollicitant l'aide du conseil départemental, avec engagement à réaliser l'opération et à maintenir l'activité pendant dix ans,</li> <li><input type="checkbox"/> les coordonnées du demandeur,</li> <li><input type="checkbox"/> une note de présentation du maître d'ouvrage (formation, expérience précédente, motivation),</li> <li><input type="checkbox"/> une note de présentation de l'opération (nature de l'offre et descriptif, présentation de la spécificité et de l'originalité du projet au regard des structures existantes, fréquentation attendue, modalités d'ouverture, tarifs pratiqués),</li> <li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li> <li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li> <li><input type="checkbox"/> en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage,</li> <li><input type="checkbox"/> un titre de propriété du terrain ou tout document justifiant du droit d'usage du terrain par le maître d'ouvrage,</li> <li><input type="checkbox"/> un échéancier prévisionnel de réalisation,</li> <li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li> <li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li> <li><input type="checkbox"/> une caution bancaire pour la durée du prêt plus douze mois,</li> <li><input type="checkbox"/> les résultats prévisionnels sur trois ans,</li> <li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> la délibération : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,</li> <li>▶ sollicitant l'aide du conseil départemental,</li> <li>▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,</li> <li>▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> une note de présentation de l'opération (nature de l'offre et descriptif, présentation de la spécificité et de l'originalité du projet au regard des structures existantes, fréquentation attendue, modalités d'ouverture, tarifs pratiqués),</li> <li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li> <li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li> <li><input type="checkbox"/> en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage,</li> <li><input type="checkbox"/> un titre de propriété du terrain ou tout document justifiant du droit d'usage du terrain par le maître d'ouvrage,</li> <li><input type="checkbox"/> un échéancier prévisionnel de réalisation,</li> <li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li> <li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li> <li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li> </ul>
<p><u>à la fin des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les établissements recevant du public, l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li> <li>- pour les établissements recevant du public, l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,</li> <li>- le cas échéant l'arrêté de classement,</li> <li>- le cas échéant, l'attestation d'adhésion à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité, ou à un label national de qualité, ou à une centrale de réservation,</li> <li>- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li> </ul>	<p><u>à la fin des travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les établissements recevant du public, l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li> <li>- pour les établissements recevant du public, l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,</li> <li>- le cas échéant l'arrêté de classement,</li> <li>- le cas échéant, l'attestation d'adhésion à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité, ou à un label national de qualité, ou à une centrale de réservation,</li> <li>- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li> </ul>

## **ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- pour les établissements recevant du public, de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- pour les établissements recevant du public, de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- le cas échéant, de l'arrêté de classement,
- le cas échéant, l'attestation d'adhésion :
  - à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité,
  - ou
  - à un label national de qualité,
  - ou
  - à une centrale de réservation.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

## **ARTICLE 11 – VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

Les conditions du versement :

- 50 % sur présentation de l'ordre de service,
- 30 % sur production d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes, y compris les justificatifs des dépenses correspondant au premier versement,
- 20 % (*solde*) sur présentation à la fin des travaux :
  - d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
  - pour les établissements recevant du public, de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
  - pour les établissements recevant du public, de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
  - le cas échéant, de l'arrêté de classement,
  - le cas échéant, l'attestation d'adhésion :
    - ° à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité,
    - ou
    - ° à un label national de qualité,
    - ou
    - ° à une centrale de réservation.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai :

- si les travaux n'ont pas démarré, l'aide sera annulée,
- si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

## **ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

Le remboursement de l'avance remboursable se fera selon les modalités suivantes :

- différé de deux ans, à compter de la date de signature de la convention,
- remboursement en cinq ou huit annuités, selon la décision de la commission permanente.

En cas d'arrêt de l'activité par le bénéficiaire de l'aide avant la dernière échéance, le remboursement du solde sera immédiatement exigible.

En cas de non production de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité, ainsi que de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues, le remboursement des acomptes déjà versés au titre de l'avance sera immédiatement exigible.

### **RÉFÉRENCES INTERNES**

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

### **CONTACT**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86 04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Hugué  
- CS 62127 -  
52905 Chaumont cedex 9

# AIDE AUX CHAMBRES D'HÔTES LABELLISÉES

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE**

Accompagnement :

- à la création, à la réhabilitation de chambres dans le logement même du propriétaire, offrant au touriste le coucher et le petit déjeuner, la table d'hôtes le cas échéant,
- à l'implantation d'équipements de loisirs.

## **ARTICLE 2 – TRAVAUX ÉLIGIBLES**

### **Hébergements**

- travaux concernant la création ou la réhabilitation de chambres, avec équipements sanitaires individuels.

Plancher de dépenses éligibles : seuls les projets dont la dépense éligible est supérieure à 5 000 € HT seront pris en compte.

Plafond de dépenses éligibles : 8 500 € HT par chambre.

### **Équipements de loisirs**

- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace forme, aires et terrains de jeux, etc.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus de ce dispositif.

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans. Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 3 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES**

- particuliers,
- société civile immobilière (SCI),

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

	forme d'aide	Projets répondant au label « tourisme et handicap »
hébergements	subvention au taux maximum de 30 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 8 500 € par chambre	subvention au taux maximum de 35 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 8 500 € par chambre
équipements de loisirs	subvention au taux maximum de 20 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 25 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

## **ARTICLE 5 – MAJORATION**

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5 % des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35 % maximum du montant des dépenses éligibles HT pour les hébergements et à 25 % des dépenses éligibles HT pour les équipements de loisirs.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- maintien de l'activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion à un label national de qualité et respect de la charte. En cas de perte du label, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- création au minimum d'une chambre et au maximum de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes,
- obligation de sanitaires individuels.

## **ARTICLE 7 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux,
- un courrier explicite sollicitant l'aide du conseil départemental avec engagement à réaliser l'opération et à maintenir l'activité pendant dix ans,
- les coordonnées du demandeur,
- une note de présentation de l'opération,
- un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,
- un plan de situation du projet,
- un échéancier prévisionnel de réalisation,
- une attestation de minimis,
- un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire,
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- un compte de résultats prévisionnels sur trois ans,
- une attestation de propriété,
- le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,
- à la fin des travaux :
- l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,
- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».

## **ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,
- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

## RÉFÉRENCES INTERNES

Délibération de la commission permanente en date 18 décembre 2015-

## CONTACT

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86 04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Huguény  
- CS 62127 -  
52905 Chaumont cedex 9

# AIDE AUX GÎTES DE GROUPE LABELLISÉS

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

## **ARTICLE 1 – DÉFINITION DU GÎTE DE GROUPE**

Le gîte de groupe accueille des randonneurs (pédestres, équestres, cyclistes...) qui souhaitent faire une courte halte avant de continuer leur itinéraire ; il est souvent situé à proximité d'un sentier de randonnée. Le gîte de groupe est prévu pour recevoir des familles ou des groupes en toute occasion : week-ends, vacances, classes de découverte, réceptions, séminaires, stages sportifs, etc.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AIDE**

Accompagnement :

- à la création,
- à la réhabilitation,

de logements visant à la création d'un gîte de groupe d'une capacité d'accueil minimale de 15 personnes.

- à l'implantation d'équipements de loisirs,

sous réserve que le gîte de groupe réponde, à la fin des travaux, conformément à la législation en vigueur, aux normes :

- sécurité incendie,
- accessibilité pour les personnes handicapées,
- thermiques.

## **ARTICLE 3 – TRAVAUX ÉLIGIBLES**

### **Hébergements**

- travaux de construction et de réhabilitation, avec dortoirs ou chambres, cuisine ou coin cuisine, salle commune (repas et détente), équipements sanitaires,
- travaux extérieurs d'accessibilité pour les personnes handicapées, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- intervention d'un architecte.

## **Équipements de loisirs**

- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace forme, aires et terrains de jeux, golf miniature, local pêche, parc de location de vélos, etc.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus de ce dispositif.

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans. Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES**

- particuliers,
- société civile immobilière (SCI),
- communes,
- établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

	forme d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
hébergements	subvention au taux maximum de 30 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €
équipements de loisirs	subvention au taux maximum de 20 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 25 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

## **ARTICLE 6 – MAJORATION**

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5 % des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35 % maximum du montant des dépenses éligibles HT pour les hébergements et à 25 % maximum des dépenses éligibles HT pour les équipements de loisirs.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- maintien de l'activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion à un label national de qualité et respect de la charte. En cas de perte du label, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir.

## **ARTICLE 8 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux,

<b><i>pour un particulier</i></b>	<b><i>pour une collectivité :</i></b>
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> un courrier explicite sollicitant l'aide du conseil départemental, avec engagement à réaliser l'opération et à maintenir l'activité pendant dix ans,</li><li><input type="checkbox"/> les coordonnées du demandeur,</li><li><input type="checkbox"/> une note de présentation de l'opération,</li><li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li><li><input type="checkbox"/> un échancier prévisionnel de réalisation,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li><li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li><li><input type="checkbox"/> une photocopie d'une pièce d'identité,</li><li><input type="checkbox"/> un compte de résultats prévisionnels sur trois ans,</li><li><input type="checkbox"/> une attestation de propriété,</li><li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> la délibération :<ul style="list-style-type: none"><li>▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,</li><li>▶ sollicitant l'aide du conseil départemental</li><li>▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,</li><li>▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,</li></ul></li><li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li><li><input type="checkbox"/> un échancier prévisionnel de réalisation,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li><li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li><li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li></ul>
<p><b><u>à la fin des travaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li><li>• l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,</li><li>• l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,</li><li>• le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li></ul>	<p><b><u>à la fin des travaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,</li><li>• l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,</li><li>• l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,</li><li>• le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li></ul>

## **ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

### **RÉFÉRENCES INTERNES**

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

### **CONTACT**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86 04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Hugueny  
- CS 62127 -  
52905 Chaumont cedex 9

# **AIDE AUX MEUBLÉS LABELLISÉS**

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE**

Accompagnement :

- à la création, à la réhabilitation de logements, dans le but d'offrir un hébergement de qualité 2, 3, 4 ou 5 étoiles destiné à la location touristique,
- à l'implantation d'équipements de loisirs.

Sous réserve que les projets respectent les normes thermiques en vigueur.

## **ARTICLE 2 – TRAVAUX ÉLIGIBLES**

### **Hébergements**

- travaux de construction et de réhabilitation,
- intervention d'un architecte.

### **Équipements de loisirs**

- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace forme, aires et terrains de jeux, etc.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus de ce dispositif.

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans. Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 3 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES**

- particuliers,
- société civile immobilière (SCI),
- communes,
- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

	forme d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
hébergements	subvention au taux maximum de 30 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées :	subvention au taux maximum de 35 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées :
<i>Classement envisagé</i>		
<i>2 étoiles</i>	11 500 €	11 500 €
<i>3 étoiles</i>	33 000 €	33 000 €
<i>4 étoiles</i>	41 000 €	41 000 €
<i>5 étoiles</i>	46 000 €	46 000 €
équipements de loisirs	subvention au taux maximum de 20 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 25 % du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

## **ARTICLE 5 – MAJORATION**

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5 % des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35 % maximum du montant des dépenses éligibles HT pour les hébergements et à 25 % maximum des dépenses éligibles HT pour les équipements de loisirs

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- maintien de l'activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- obligation de location de huit semaines par an, avec une évaluation de la fréquentation sur deux ans, fournie par le propriétaire. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion à un label national de qualité et respect de la charte. En cas de perte du label, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion du meublé à la centrale de réservation de la maison départementale du tourisme de la Haute-Marne.

## **ARTICLE 7 – VALORISATION**

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

## **ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux,

<b><i>pour un particulier</i></b>	<b><i>pour une collectivité :</i></b>
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> un courrier explicite sollicitant l'aide du conseil départemental, avec engagement à réaliser l'opération et à maintenir l'activité pendant dix ans,</li><li><input type="checkbox"/> les coordonnées du demandeur,</li><li><input type="checkbox"/> l'attestation des minimis,</li><li><input type="checkbox"/> une note de présentation de l'opération,</li><li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li><li><input type="checkbox"/> en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage</li><li><input type="checkbox"/> un échéancier prévisionnel de réalisation,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li><li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li><li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li><li><input type="checkbox"/> une photocopie d'une pièce d'identité,</li><li><input type="checkbox"/> un compte de résultats prévisionnels sur trois ans,</li><li><input type="checkbox"/> une attestation de propriété,</li></ul> <p><b><u>à la fin des travaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,</li><li>• le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> la délibération :<ul style="list-style-type: none"><li>▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,</li><li>▶ sollicitant l'aide du conseil départemental,</li><li>▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,</li><li>▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,</li></ul></li><li><input type="checkbox"/> un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de situation du projet,</li><li><input type="checkbox"/> en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage</li><li><input type="checkbox"/> un échéancier prévisionnel de réalisation,</li><li><input type="checkbox"/> un plan de financement,</li><li><input type="checkbox"/> un relevé d'identité bancaire,</li><li><input type="checkbox"/> un compte de résultats prévisionnels sur trois ans</li><li><input type="checkbox"/> une attestation de propriété</li><li><input type="checkbox"/> le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,</li></ul> <p><b><u>à la fin des travaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,</li><li>• le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».</li></ul>

## **ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'aide sera versée à la fin des travaux au vu :

- de l'attestation de labellisation touristique,
- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

### **RÉFÉRENCES INTERNES**

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

### **CONTACT**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86 04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service économie - tourisme - habitat  
1 rue du Commandant Hugueny  
- CS 62127 -  
52905 Chaumont cedex 9

# Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

## Aide à la valorisation des circuits de randonnée

### **Objet**

Valorisation des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

### **Bénéficiaires**

Collectivités locales, établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

### **Dépenses éligibles**

- aménagement d'aires de pique-nique sur l'itinéraire
- création de panneaux d'interprétation sur le patrimoine local, tables d'orientation, tables de lecture de paysage sur l'itinéraire.

### **Conditions d'attribution**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

Dossier de demande de subvention préparé avec la collaboration de l'assistant technique de la Randonnée.

## **Modalité de financement**

### **Évaluation du montant de la subvention :**

#### **Aménagement d'aires de pique-nique**

Circuits de 5 à 13 km : subvention évaluée à 40% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 3 000 €, soit une subvention maximale de 1 200 €.

Circuits de 14 à 20 km : subvention évaluée à 40% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 4 500 €, soit une subvention maximale de 1 800 €.

Circuits de plus de 20 km : subvention évaluée à 40% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 6 000 €, soit une subvention maximale de 2 400 €.

#### **Aménagement de panneaux d'interprétations** (création de panneaux d'interprétation sur le patrimoine local, tables d'orientation, tables de lectures de paysage sur l'itinéraire)

Subvention évaluée à 40% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 5 000 € par opération, soit une subvention maximale de 2000 €.

### **Versement de la subvention :**

100% du montant total de la subvention versés à la fin des travaux dès réception de la facture attestant de leur réalisation effective et le procès-verbal établi par l'assistant technique randonnée ;

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux (ou de la manifestation envisagée) et doit faire l'objet d'un versement dans les délais prévus par la décision d'attribution.

### **Composition du dossier**

- Lettre d'engagement du maître d'ouvrage
- Devis relatifs aux aménagements à réaliser

### **Contact:**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service « économie–tourisme–habitat »  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86.04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :  
Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service « économie–tourisme–habitat »  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

# Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

## Aide à la création de circuits de randonnée

### **Objet**

Aménagement de circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

### **Bénéficiaires**

Collectivités locales, établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

### **Dépenses éligibles**

La fourniture de la signalétique, à savoir les panneaux de position au départ des circuits, les flèches directionnelles

### **Conditions d'attribution**

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

Dossier de demande de subvention préparé avec la collaboration de l'assistant technique de la randonnée. Subvention subordonnée à la signature d'une convention entre le conseil départemental et le maître d'ouvrage, lequel s'engage à :

- l'entretien des circuits ;
- la formation des baliseurs ;
- l'information des randonneurs ;
- l'animation des circuits.

## **Modalité de financement**

### **Évaluation du montant de la subvention :**

Circuits de 5 à 13 km : subvention évaluée à 60% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 1 200 €, soit une subvention maximale de 720 €.

Circuits de 14 à 20 km : subvention évaluée à 60% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 1 867 €, soit une subvention maximale de 1 120 €.

Circuits de plus de 20 km : subvention évaluée à 60% du montant HT des investissements réalisés, plafonnés à 92 €/km, soit une subvention maximale de 55€/km.

### **Versement de la subvention en trois échéances :**

- 60% du montant total de la subvention versés à la fin des travaux (année N) dès réception de la facture attestant de leur réalisation effective et le procès-verbal établi par l'assistant technique randonnée ;
- 20% du montant total de la subvention versés l'année N + 2, après vérification de l'entretien effectif des circuits et enregistrement dans un procès-verbal établi par l'assistant technique randonnée ;
- 20% du montant total de la subvention versés l'année N + 3, après vérification de l'entretien effectif des circuits réalisés et enregistrement dans un procès-verbal établi par l'assistant technique randonnée.

### **Composition du dossier**

- Étude signalétique (présentation du balisage nécessaire sur plan) ;
- Lettre d'engagement du maître d'ouvrage ;
- Devis relatifs aux aménagements à réaliser.

L'attribution doit être préalable au lancement des travaux (ou de la manifestation envisagée) et doit faire l'objet d'un versement dans les délais prévus par la décision d'attribution.

### **Contact**

Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service « économie–tourisme–habitat »  
Tél. 03 25 32 86 02  
Fax : 03 25 32 86.04  
[ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr](mailto:ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction du développement et de l'animation du territoire  
Pôle développement du territoire  
Service « économie–tourisme–habitat »  
1 rue du Commandant Hugueny  
CS 62127  
52905 CHAUMONT Cedex 9

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	
<b>Réunion du 18 décembre 2015</b>	
Direction de l'Education et des Bâtiments <b>service éducation</b>	<b>N° VII - 1</b>
<b>OBJET :</b>	
<b>Arrêt du dispositif "prêts étudiants"</b>	

**Effectif de conseillers départementaux en exercice : 34**

**Présents :**

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIEN, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum : 18**

**Absent ayant donné procuration :**

M. Paul FOURNIÉ à Mme Céline BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements d'aide "prêts étudiants" des 26 octobre 2007 et 26 mars 2010,

Vu l'avis de la VIIe commission émis au cours de la réunion du 2 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bertrand OLLIVIER, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant le faible nombre de demandes déposées sur ce dispositif,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Par 34 voix Pour**

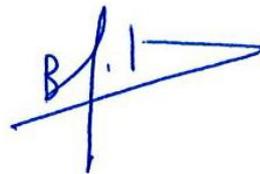
**DECIDE**

- l'arrêt du dispositif d'aide des « prêts étudiants » à compter de la rentrée universitaire 2016-2017,
- de maintenir les dispositions en vigueur (règlement des 26 octobre 2007 et 26 mars 2010) afin de suivre les prêts étudiants encore en cours et ainsi permettre leur recouvrement ou leur exonération éventuelle.

**RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité**

**Chaumont, le 18 décembre 2015**

**LE PRÉSIDENT,**



**Bruno SIDO**